



ONU
programme pour
l'environnement

CBD/CP/MOP/11/12



Convention sur la diversité biologique

Distr. : générale
27 février 2025
Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques Onzième réunion

Cali (Colombie), 21 octobre-1^{er} novembre 2024
En ligne, 3-6 décembre 2024
Rome, 25-27 février 2025

Rapport de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques sur sa onzième réunion

Résumé

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena a tenu sa onzième réunion à Cali, en Colombie, du 21 octobre au 1^{er} novembre 2024, en ligne du 3 au 6 décembre 2024 et à Rome du 25 au 27 février 2025. Elle a adopté 14 décisions qui sont présentées à la section I, le compte rendu de la réunion figurant à la section II.

Table des matières

Section	Page
I. Décisions adoptées par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques	
Error! Bookmark not defined.	
CP-11/1. Respect des obligations..... Error! Bookmark not defined.	
A. Respect des obligations : questions générales Error! Bookmark not defined.	
B. Respect des obligations : mise en garde ... Error! Bookmark not defined.	
C. Respect des obligations : autres questions Error! Bookmark not defined.	
CP-11/2. Questions relatives au mécanisme de financement et aux ressources financières 7	7
CP-11/3. Fonctionnement et activités du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques 9	9
CP-11/4. Procédures relatives à la tenue de réunions virtuelles et hybrides Error! Bookmark not defined.	
CP-11/5. Options pour améliorer davantage l'efficacité des processus relevant de la Convention et de ses Protocoles Error! Bookmark not defined.	
CP-11/6. Procédure relative à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts au sein des groupes d'experts..... Error! Bookmark not defined.	
CP-11/7. Évaluation et gestion des risques Error! Bookmark not defined.	
CP-11/8. Détection et identification des organismes vivants modifiés..... 21	21
CP-11/9. Considérations socio-économiques..... Error! Bookmark not defined.	
CP-11/10. Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation Error! Bookmark not defined.	
CP-11/11. Administration du Protocole de Cartagena et budget des fonds d'affectation spéciale Error! Bookmark not defined.	
CP-11/12. Coûts de l'organisation d'une reprise de session en présentiel de la onzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques 32	32
II. Compte rendu de la réunion..... 33	33
Contexte 33	33
Participation 33	33
Point 1. Ouverture de la réunion 33	33
Point 2. Questions d'organisation 34	34
Point 3. Rapport sur les pouvoirs des représentants à la onzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena Error! Bookmark not defined.	
Point 4. Rapports des organes subsidiaires Error! Bookmark not defined.	
Point 5. Rapport du Comité chargé du respect des obligations..... Error! Bookmark not defined.	
Point 6. Administration du Protocole et budget des fonds d'affectation spéciale..... 40	40
Point 7. Questions relatives au mécanisme de financement et aux ressources financières 40	40
Point 8. Fonctionnement et activités du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques 41	41

Point 9.	Coopération avec des organisations internationales, des organismes créés en vertu d'autres conventions, et des initiatives	42
Point 10.	Examen de l'efficacité des processus établis au titre de la Convention et de ses Protocoles	42
Point 11.	Évaluation et gestion des risques	43
Point 12.	Détection et identification des organismes vivants modifiés.....	44
Point 13.	Considérations socio-économiques.....	44
Point 14.	Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation	45
Point 15.	Questions diverses	45
Point 16.	Adoption du rapport.....	45
Point 17.	Clôture de la réunion.....	46

I. Décisions adoptées par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

CP-11/1. Respect des obligations

A

Respect des obligations : questions générales

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena

1. *Rappelle* aux Parties l'importance de s'acquitter de leurs obligations au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques¹ ;
2. *Rappelle également* aux Parties leur obligation de désigner un correspondant national et de tenir à jour les informations sur leurs correspondants nationaux ;
3. *Demande* aux Parties de collaborer pleinement lorsqu'elles sont invitées à fournir des informations sur le respect de leurs obligations au titre du Protocole de Cartagena ;
4. *Prend note avec satisfaction* des efforts déployés par les Parties pour s'acquitter de leur obligation au titre du Protocole de Cartagena de mettre à disposition des informations dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, et prie instamment les Parties de veiller à ce que ces informations concordent avec les informations fournies dans leurs rapports nationaux ;
5. *Encourage* les Parties à utiliser les champs de texte libre dans le modèle prévu pour le cinquième rapport national afin d'expliquer les réponses fournies, et invite les Parties qui rencontrent des difficultés pour se conformer à certaines obligations à partager dans ces champs de texte libre des informations sur les difficultés rencontrées ;
6. *Rappelle* que les Parties qui éprouvent des difficultés à s'acquitter d'une ou de plusieurs obligations au titre du Protocole de Cartagena sont instamment priées de solliciter l'assistance du Comité chargé du respect des obligations ;
7. *Reconnaît* l'utilité des plans d'action pour le respect des obligations pour avancer dans l'élaboration de mesures propres à appliquer le Protocole de Cartagena et le rôle du Comité chargé du respect des obligations pour faciliter un appui fourni aux Parties à cet égard ;
8. *Se félicite* de l'appui fourni aux Parties par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en matière d'élaboration d'une législation sur la prévention des risques biotechnologiques, par l'intermédiaire de sa plateforme d'assistance en matière de droit et d'environnement, un plan d'action pour le respect des obligations étant actuellement à l'étude ;
9. *Prie instamment* les Parties et invite les autres gouvernements à verser des contributions volontaires pour aider les 11 Parties² qui ont élaboré des plans d'action pour le respect des obligations, ainsi que toute autre Partie qui élabore et met en œuvre de tels plans à la demande du Comité chargé du respect des obligations ;
10. *Prie instamment* les Parties admissibles de donner la priorité aux projets de prévention des risques biotechnologiques lors de la programmation de leurs allocations nationales dans le cadre du Système d'allocation transparente des ressources ;
11. *Rappelle* aux Parties l'article 23 du Protocole de Cartagena, y compris ses dispositions concernant la sensibilisation et l'éducation du public, et son potentiel pour faciliter le respect des obligations au titre du Protocole, en rappelant que du matériel et des outils ont été élaborés par le

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

² Barbade, Burundi, Guinée, Kirghizistan, Liban, Maroc, Oman, Samoa, Suriname, Trinité-et-Tobago et Tunisie.

secrétariat et sont disponibles sur le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

B

Respect des obligations : mise en garde

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena,

Rappelant l'article 33 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologique³,

Rappelant également le paragraphe 2 b) de l'article VI des procédures et mécanismes relatifs au respect des obligations au titre du Protocole de Cartagena, tels qu'énoncés dans l'annexe à sa décision [BS-I/7](#) du 27 février 2004,

Notant avec regret que le Belize, la Libye et la Papouasie-Nouvelle-Guinée n'ont pas présenté leur troisième ou quatrième rapport national,

Notant que le Comité chargé du respect des obligations et la Secrétaire exécutive de la Convention sur la diversité biologique⁴ ont pris contact avec le Belize, la Libye et la Papouasie-Nouvelle-Guinée à de nombreuses reprises, en application de la décision [BS-V/1](#) de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena du 15 octobre 2010, qui prévoyait notamment d'aider ces Parties à établir leurs rapports nationaux,

1. *Met en garde* le Belize, la Libye et la Papouasie-Nouvelle-Guinée ;
2. *Prie* le Belize, la Libye et la Papouasie-Nouvelle-Guinée de présenter d'urgence leur quatrième rapport national ;
3. *Encourage* le Belize, la Libye et la Papouasie-Nouvelle-Guinée à solliciter l'aide du Comité chargé du respect des obligations, en application de la décision [BS-V/1](#), s'ils ont besoin d'une aide pour établir leurs rapports nationaux.

C

Respect des obligations : autres questions

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena,

Notant la recommandation du Comité chargé du respect des obligations figurant au paragraphe 1 de l'annexe au document [CBD/CP/MOP/11/3](#), et cherchant à assister le Comité dans l'accomplissement de ses travaux,

Reconnaissant que les définitions des termes « organisme vivant modifié » et « biotechnologie moderne » énoncées à l'article 3 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques⁵ ne sont pas en cause,

Reconnaissant le droit souverain des Parties d'adopter des lois pour mettre en œuvre leurs obligations en vertu du Protocole de Cartagena,

1. *Encourage* les Parties à soumettre des informations concernant les législations, réglementations et lignes directrices nationales sur les nouveaux développements en matière de biotechnologie moderne, pertinentes pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

⁴ Ibid., vol. 1760, n° 30619.

⁵ Ibid., vol. 2226, n° 30619.

biotechnologiques et non publiées dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ;

2. *Prie* la Secrétaire exécutive de la Convention sur la diversité biologique⁶ de compiler les informations contenues dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et émanant d'autres sources concernant les législations, réglementations et lignes directrices nationales actuelles sur les nouveaux développements en matière de biotechnologie moderne ;

3. *Prie également* la Secrétaire exécutive de soumettre les informations recueillies en réponse aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena, pour qu'elle les examine lors de sa douzième réunion.

⁶ Ibid., vol. 1760, n° 30619.

CP-11/2. Questions relatives au mécanisme de financement et aux ressources financières

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena,

Prenant note du rapport du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial pour la seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique^{7,8} et du rapport sur le sixième examen de l'efficacité du mécanisme de financement pour la Convention et ses Protocoles⁹,

Notant avec inquiétude que, deux ans après le lancement du huitième cycle de reconstitution des ressources du Fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'environnement mondial, aucun projet n'a été présenté pour soutenir la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques¹⁰,

Notant les résultats de l'analyse de l'efficacité du mécanisme de financement pour la mise en œuvre du Protocole de Cartagena dans le sixième examen de l'efficacité du mécanisme de financement

Se félicitant de la création et du fonctionnement du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité et de ses orientations programmatiques, qui comprennent un domaine d'action visant à soutenir la mise en œuvre du Protocole de Cartagena,

Rappelant la décision [15/15](#) adoptée le 19 décembre 2022 par la Conférence des Parties à la Convention, dans laquelle cette dernière a invité le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial à examiner la possibilité de créer un guichet de financement spécifique pour le Protocole de Cartagena,

1. *Recommande* que, lorsqu'elle adoptera ses orientations à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial sur le soutien à la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique adresse les demandes suivantes au Fonds pour l'environnement mondial :

a) Débloquer des fonds en temps voulu pour aider les Parties éligibles à préparer et à soumettre leur cinquième rapport national au titre du Protocole de Cartagena ;

b) Renforcer ses financements consacrés au Protocole de Cartagena afin d'aider les Parties éligibles à mettre en œuvre le Protocole, y compris son plan de mise en œuvre¹¹ et son plan d'action pour le renforcement des capacités¹² ;

c) Continuer à soutenir les Parties éligibles afin qu'elles puissent réaliser des activités dans les domaines suivants, à leur demande :

i) Élaboration et application de mesures juridiques, administratives et autres mesures visant à mettre en œuvre le Protocole de Cartagena ;

ii) Évaluation et gestion des risques ;

iii) Détection et identification des organismes vivants modifiés ;

iv) Sensibilisation, éducation et participation du public ;

v) Questions socio-économiques ;

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

⁸ [CBD/COP/16/8/Rev.1](#).

⁹ [CBD/COP/16/INF/25](#).

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

¹¹ Annexe à la décision [CP-10/3](#).

¹² Annexe à la décision [CP-10/4](#).

- vi) Responsabilité et réparation ;
 - vii) Rapports nationaux, échange d'informations et Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ;
 - viii) Partage des connaissances et transfert de technologie ;
 - ix) Mise en œuvre de plans d'action pour se conformer au Protocole de Cartagena ;
 - d) Continuer à étudier des modalités pour réformer ses opérations, notamment en envisageant des moyens d'accroître les fonds consacrés à la mise en œuvre du Protocole de Cartagena et le recours à des projets mondiaux et régionaux, de manière à permettre au Fonds pour l'environnement mondial de s'acquitter efficacement de ses responsabilités relatives au fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole, sur une base intérimaire et continue, et à faire rapport sur ces questions à la Conférence des Parties à la Convention lors de sa dix-septième réunion ;
 - e) Étudier la pertinence de la création d'un guichet de financement autonome pour la prévention des risques biotechnologiques, aux fins d'examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena à sa douzième réunion ;
 - f) Simplifier le processus de soumission des propositions de projets de prévention des risques biotechnologiques ;
 - g) Faciliter les activités de renforcement des capacités, notamment par des webinaires, en matière d'élaboration de projets de prévention des risques biotechnologiques ;
2. *Recommande également* à la Conférence des Parties à la Convention d'inclure les éléments énumérés aux alinéas 1 b) et c) ci-dessus dans le cadre quadriennal axé sur les résultats des priorités du programme sur la biodiversité pour la neuvième période de reconstitution des ressources du Fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'environnement mondial (juillet 2026 - juin 2030) ;
3. *Encourage* les Parties éligibles à :
- a) Soumettre au Fonds pour l'environnement mondial des propositions de projets visant à soutenir la mise en œuvre de la cible 17 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal¹³ ainsi que le plan de mise en œuvre et le plan d'action pour le renforcement des capacités concernant le Protocole de Cartagena, à utiliser de manière proactive les dotations théoriques destinées à soutenir la mise en œuvre du Protocole dans les orientations programmatiques de la huitième reconstitution du Fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'environnement mondial et les orientations programmatiques du Cadre mondial de la biodiversité, et à prendre note des informations pertinentes figurant dans le rapport du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial pour la seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention lors de la présentation de ces propositions ;
 - b) Coopérer aux niveaux régional et infrarégional, selon qu'il convient, pour préparer des demandes de soutien du Fonds pour l'environnement mondial pour des projets conjoints qui contribuent aux complémentarités et aux opportunités et qui en tirent le maximum d'avantages, pour le partage rationnel des ressources, informations, expériences et savoir-faire ;
4. *Encourage* les Parties à inclure les besoins et les dispositions pour la mise en œuvre de la cible 17 du Cadre, du plan de mise en œuvre et du plan d'action pour le renforcement des capacités pour le Protocole de Cartagena dans leurs plans nationaux de financement de la biodiversité et leur mise en œuvre au niveau national de la stratégie de mobilisation des ressources pour le Cadre¹⁴ ;
5. *Prie* la Secrétaire exécutive de continuer à développer les sources de financement pour la prévention des risques biotechnologiques afin d'aider les Parties ainsi que de communiquer les informations afférentes.

¹³ Annexe à la décision [15/4](#).

¹⁴ Décision [16/34](#), annexe I.

CP-11/3. Fonctionnement et activités du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena

1. *Accueille avec satisfaction* les améliorations apportées au portail central du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques conformément aux modalités de fonctionnement conjointes pour le mécanisme du centre d'échange de la Convention sur la diversité biologique¹⁵, le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et le Centre d'échange pour l'accès et le partage des avantages¹⁶, telles qu'approuvées dans la décision [CP-9/2](#) du 28 novembre 2018 ;

2. *Prend note* des travaux du Comité consultatif informel sur le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ;

3. *Demande instamment* aux Parties de rendre systématiquement disponibles toutes les informations requises dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, y compris les mesures juridiques pour la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques¹⁷, les décisions concernant l'importation ou la libération d'organismes vivants modifiés et les cas de mouvements transfrontaliers non intentionnels ou illicites, en temps opportun, et conformément aux obligations contractées en vertu du Protocole et des procédures et mécanismes établis dans la décision [BS-I/3](#) du 27 février 2004 ;

4. *Demande* aux Parties de vérifier l'exactitude de leurs dossiers nationaux publiés dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, y compris en vérifiant que les informations mises à disposition dans le Centre d'échange sont à jour et complètes et que les documents contenant les informations sont correctement téléchargés ou, dans les cas où des liens vers les documents sont fournis, que les liens fonctionnent, notant que le Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole de Cartagena examinera les informations sur le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques lors de sa vingtième réunion, conformément aux obligations contractées en vertu du Protocole et des procédures et mécanismes établis dans la décision [BS-I/3](#) ;

5. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à soumettre des informations scientifiques pour améliorer la qualité des informations publiées dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ;

6. *Exhorte* les Parties à commencer la préparation de leurs cinquièmes rapports nationaux sur la mise en œuvre du Protocole de Cartagena et à en assurer la publication en temps voulu dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ;

7. *Se félicite* de la mise en œuvre réussie du projet du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Fonds pour l'environnement mondial (PNUE/FEM) visant le renforcement durable des capacités pour une participation effective au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, et exhorte les pays Parties donateurs potentiels, les autres gouvernements et les organismes de financement à fournir des fonds pour poursuivre le projet ainsi que d'autres projets de renforcement des capacités liés au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et pour soutenir le réseau de conseillers régionaux ;

8. *Convie* le Fonds pour l'environnement mondial, et invite les autres fonds concernés, à continuer de mettre à disposition des fonds en soutien aux activités liées au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et aux sites Web nationaux sur la prévention des risques biotechnologiques ;

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

¹⁶ Annexe à la décision [14/25](#).

¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

9. *Accueille* favorablement les activités de collaboration entre le secrétariat de la Convention et les organisations relatives à la prévention des risques biotechnologiques et les liens entre le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et d'autres bases de données ;

10. *Prie* la Secrétaire exécutive :

a) De continuer à maintenir le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et d'apporter les améliorations nécessaires, y compris celles recommandées par le Comité consultatif informel et celles demandées par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena, et aux fonctionnalités de diverses parties de la plateforme, afin d'éviter de créer de nouvelles pages thématiques ;

b) De poursuivre la traduction des pages du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, y compris des nouvelles fonctionnalités et des nouveaux contenus, au fur et à mesure de leur développement, pour garantir la disponibilité de la plateforme dans les six langues officielles des Nations Unies ;

c) De développer un modèle de site Web national personnalisé sur la prévention des risques biotechnologiques en utilisant l'outil Bioland et de le mettre à la disposition des Parties souhaitant créer un site Web national sur la prévention des risques biotechnologiques avec des liens vers le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ;

d) De continuer à élaborer du matériel de renforcement des capacités et à impartir des formations sur les nouvelles fonctionnalités du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ;

e) De continuer à collaborer avec d'autres bases de données et organisations relatives à la prévention des risques biotechnologiques.

CP-11/4. Procédures relatives à la tenue de réunions virtuelles et hybrides

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena,

Réaffirmant que toutes ses réunions, ainsi que les réunions des organes subsidiaires intergouvernementaux du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques¹⁸, doivent respecter leur règlement intérieur respectif,

1. *Affirme* que ses réunions, ainsi que les réunions des organes subsidiaires intergouvernementaux du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, devraient se tenir en présentiel à moins que des circonstances extraordinaires, comme indiqué au paragraphe 2 ci-dessous, ne rendent peu pratique la tenue de réunions en présentiel pendant une période prolongée ;

2. *Réaffirme* qu'en cas de circonstances extraordinaires qui rendent peu pratique la tenue de réunions en présentiel, les sessions des réunions mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus pourraient se tenir en ligne selon des modalités qui permettent une participation en ligne interactive, si elles font suite à une consultation des Parties et à une décision du Bureau de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena, tant qu'aucune décision de fond n'est prise en ligne, à l'exception de décisions sur des questions budgétaires et des questions de procédure permettant au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique¹⁹ de fonctionner ;

3. *Note* qu'en cas de circonstances extraordinaires qui rendraient peu pratique la tenue de réunions en présentiel, des décisions urgentes, telles que celles portant sur des questions budgétaires, peuvent être prises par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena en vertu d'une procédure d'approbation tacite, conformément à la pratique de l'Organisation des Nations Unies²⁰ et à une décision du Bureau de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, à la suite de consultations des membres du Bureau avec leurs régions respectives et en application des procédures établies dans le règlement intérieur régissant la tenue d'une réunion extraordinaire ;

4. *Demande* à la Secrétaire exécutive de veiller à ce que l'organisation des réunions visées au paragraphe 1 ci-dessus comprenne toujours une disposition permettant de diffuser les débats en ligne afin que tous les délégués dûment inscrits puissent suivre les débats en temps réel ;

5. *Note* que les groupes d'experts, les groupes consultatifs et d'autres groupes comptant un nombre de membres limité peuvent se réunir en présentiel, en ligne ou en format hybride, conformément à leur mission respective et, le cas échéant, leur règlement intérieur respectif ;

6. *Note également* que pendant la période intersessions, les Bureaux peuvent se réunir en ligne pour donner des orientations continues au secrétariat en ce qui concerne la préparation et la tenue des réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et des organes subsidiaires compétents ;

7. *Décide* que :

a) Les modalités de fonctionnement de toute réunion qui se tient en ligne devraient être clairement énoncées dans une note de scénario préparée par le Secrétariat en consultation avec le Bureau concerné et mise à disposition de toutes les Parties avant l'ouverture de la réunion ;

b) Lors de la programmation de sessions de réunions en ligne, le secrétariat doit tenir compte des difficultés importantes pour la santé et le bien-être des participants résultant des différences de fuseaux horaires et viser à permettre une participation équitable des Parties de toutes les régions, y compris par la rotation des horaires ;

¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

¹⁹ Ibid., vol. 1760, n° 30619.

²⁰ Les procédures d'approbation tacite de l'Organisation des Nations Unies sont des procédures écrites.

c) La durée des sessions en ligne devrait être limitée de préférence à deux heures consécutives par jour ;

d) Le Secrétariat devrait mettre en œuvre des mesures visant à faciliter la participation en ligne effective de tous les participants aux sessions en ligne et hybrides des réunions, et en particulier aider les Parties à surmonter leurs difficultés en matière de réseau et de connectivité, y compris en proposant des formations préalables et des tests, qui conviennent à tous les fuseaux horaires, en facilitant l'accès aux salles de réunions du bureau de pays des Nations Unies concerné, lorsque cela est possible, en prenant des dispositions préalables sur demande de la Partie concernée et en proposant toutes les mesures raisonnables pour aider les Parties qui rencontrent des difficultés de connectivité et d'utilisation de la plateforme interactive.

CP-11/5. Options pour améliorer davantage l'efficacité des processus relevant de la Convention et de ses Protocoles

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena,

Rappelant la décision [CP-10/8](#) du 10 décembre 2022,

Reconnaissant la nécessité d'améliorer davantage l'efficacité des réunions au titre de la Convention sur la diversité biologique²¹ et de ses Protocoles,

1. *Prend note* des expériences récentes et des autres suggestions visant à améliorer l'efficacité des processus relevant de la Convention et de ses Protocoles, résumées dans le document [CBD/SBI/4/11](#) ;

2. *Prie* la Secrétaire exécutive et les Bureaux de mettre à profit ces expériences lorsqu'ils prépareront l'organisation des travaux et les notes de scénario pour les réunions à venir, et de mettre ces notes à la disposition de toutes les Parties avant les réunions ;

3. *Prie* la Secrétaire exécutive, ainsi que les Bureaux, de continuer à étudier et à utiliser, selon qu'il convient, des méthodes et moyens pertinents pour faciliter la préparation précoce des réunions, notamment des options pour simplifier les ordres du jour, faire examiner les documents par les pairs à l'avance et communiquer rapidement les déclarations ;

4. *Recommande* que pendant les réunions des organes subsidiaires à composition non limitée, le nombre de réunions des groupes de contacts et des groupes d'amis de la présidence tenues en parallèle devrait être restreint, dans la mesure du possible, au nombre de délégués par pays en développement Partie dont la participation a été soutenue par le secrétariat ;

5. *Prie* la Secrétaire exécutive de faciliter l'identification d'un soutien financier supplémentaire, afin d'accroître la participation des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, et des Parties à économie en transition ;

6. *Décide* que, dans le cas de réunions intergouvernementales consécutives, une journée libre obligatoire sera de préférence planifiée au terme de chaque semaine, sans préjudice du soutien offert aux délégués répondant aux conditions requises ;

7. *Reconnaît* la nécessité de restreindre les séances de négociation en soirée à des heures raisonnables pour préserver la santé des délégués participant aux réunions intergouvernementales, en particulier les délégués de petites délégations, et recommande, à moins qu'il n'en soit convenu autrement, qu'aucune séance ne devra être prévue au-delà de 13 heures après le début de la première réunion à composition non limitée de la journée ;

8. *Prie* le Bureau de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques²² et le Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'identifier un bassin de représentants pour siéger comme présidents de groupes de travail, de groupes de contact ou de facilitateurs de groupes d'amis de la présidence, selon leur capacité à instaurer de la confiance et à établir un consensus entre ceux dont les points de vue divergent, et selon leur connaissance avérée relative à la question que les groupes doivent aborder, bien avant les réunions intergouvernementales tenues au titre du Protocole ;

9. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, de planifier une séance d'orientation ou de formation pour les représentants nommés en vertu du paragraphe 8 ci-dessus avant les réunions, afin qu'ils puissent se familiariser avec les règlements intérieurs et les

²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

²² Ibid., vol. 2226, n° 30619.

pratiques, techniques et compétences établies en matière de gestion de négociations multilatérales et d'établissement d'un consensus, dans le but de garantir l'utilisation d'approches éthiques et une impartialité, conformément aux normes et principes des Nations Unies, y compris par l'entremise des modules de formation offerts par les Nations Unies ;

10. *Prie également* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, de faciliter la présence des représentants provenant des pays en développement Parties nommés en vertu du paragraphe 8 ci-dessus aux réunions intergouvernementales au titre du Protocole de Cartagena, sans préjudice du soutien offert pour la participation de leurs délégations, lorsque cela est possible ;

11. *Recommande* que l'organisation des réunions inclue des options permettant d'éviter des discussions prolongées et infructueuses, telles que l'utilisation appropriée de pauses stratégiques pour permettre aux discussions en petits groupes et des groupes d'amis de la présidence de trouver des solutions possibles ;

12. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements à collaborer avec les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes, et autres organisations nationales ayant le statut d'observateur, et à solliciter les points de vue d'un large éventail de secteurs, dans le cadre de leur processus de préparation au niveau national en vue des réunions des organes directeurs et organes subsidiaires, afin d'éclairer l'élaboration de leurs positions nationales, le cas échéant et en tenant compte du contexte national ;

13. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous la direction du Bureau, de :

a) Veiller à ce que les documents de travail soient mis à disposition pour les réunions des organes subsidiaires à composition non limitée du Protocole de Cartagena dans toutes les langues officielles des Nations Unies, conformément à leurs règlements intérieurs ou leur mode de fonctionnement respectifs, et six semaines au moins avant l'ouverture de la réunion en question, et de veiller à ce que les dates de publication, y compris de toute version mise à jour, soient clairement indiquées sur le site Web de la réunion concernée, et d'aider les présidents de réunions à demander aux Parties de réexaminer leurs ordres du jour respectifs pour les réunions au début desdites réunions, si les procédures de publication des documents ne sont pas respectées ;

b) Définir un calendrier précis pour les préparatifs de chaque réunion, en temps opportun, en commençant par les réunions des organes subsidiaires après la onzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena ;

c) Fournir aux correspondants nationaux à la fin de chaque année, à partir de 2024, un calendrier des activités et mesures prévues au cours de l'année suivante, de manière à simplifier les activités intersessions et à faciliter la gestion des flux de travail ;

d) S'efforcer de restreindre la taille des projets de recommandation des organes subsidiaires ou des projets de décision des organes directeurs, et d'éviter le dédoublement et la redondance avec les décisions existantes, sans nuire à la capacité de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena de réexaminer des décisions antérieures, afin de faciliter la mise en œuvre subséquente des décisions ;

e) Aider les présidents des réunions intergouvernementales à limiter le nombre de points de l'ordre du jour qui ne sont pas assignés à des groupes de contacts, des groupes d'amis de la présidence et des petits groupes, et qui aboutissent directement à des documents de séance pour les points au sujet desquels il subsiste peu de désaccords ;

f) Revoir la structure du site Web du Protocole de Cartagena, afin de le rendre plus facile à utiliser ;

14. *Prie* le Bureau de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et le Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de publier des notes de scénario pour chaque réunion

intergouvernementale tenue au titre du Protocole et de planifier la tenue des réunions du Bureau à des moments stratégiques du processus ;

15. *Prie* la Secrétaire exécutive de permettre des consultations avec les Parties, les membres du Bureau, les partenaires et les parties prenantes, avec le soutien de spécialistes externes dans ce domaine, selon qu'il convient, afin de continuer à mettre au point des options qui permettront d'améliorer davantage l'efficacité des réunions au titre du Protocole de Cartagena, et de transmettre ces propositions pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa sixième réunion, en vue d'élaborer un projet de décision pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à sa douzième réunion, compte tenu de la recommandation [4/12](#) du 29 mai 2024 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, y compris de la compilation des communications figurant à l'annexe II de la recommandation

CP-11/6. Procédure relative à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts au sein des groupes d'experts

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena,

Rappelant la décision [CP-9/10](#) du 28 novembre 2018,

Ayant étudié le rapport du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique²³ sur l'application de la procédure relative à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts au sein des groupes d'experts²⁴,

Tenant compte de l'utilisation effective de la procédure relative à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts²⁵ dans le cadre de la sélection des experts des groupes d'experts techniques réunis lors des processus menés au titre de la Convention et de ses Protocoles,

1. *Approuve* les modifications suivantes du formulaire de déclaration d'intérêts contenu dans l'appendice de la procédure :

a) Dans la phrase de déclaration à la fin du formulaire, le texte suivant est inséré : « Dans le cas où je serais sélectionné(e) pour être membre du groupe d'experts, je m'engage à exercer mes fonctions et responsabilités en toute objectivité et, dans le cas où un conflit d'intérêts serait établi, je m'engage à ne pas participer aux discussions ou prises de décisions concernées, selon qu'il conviendra. » ;

b) Un champ « Nom ou description du groupe d'experts » est ajouté au début du formulaire de déclaration d'intérêts, avant le champ « Nom », et un champ « Intitulé de la fonction » est ajouté après le champ « Employeur actuel » ;

2. *Prie* la Secrétaire exécutive d'intégrer les modifications citées au paragraphe 1 ci-dessus dans le formulaire de déclaration d'intérêts et de remplacer le formulaire original par la version modifiée ;

3. *Prie également* la Secrétaire exécutive de prendre des mesures, selon qu'il conviendra, pour améliorer la mise en œuvre de la procédure, en consultation avec le Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques ou le Bureau de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques²⁶, y compris :

a) Sans préjudice du point b) du paragraphe 4.4 de la procédure, en divulguant aux autres membres du groupe d'experts et au début de toute réunion d'un groupe d'experts les conflits d'intérêts significatifs déclarés par un membre particulier ;

b) En publiant un résumé de toutes les déclarations faites et des mesures prises pour gérer tout conflit d'intérêts réel ou potentiel dans le rapport d'une réunion et dans tout autre résultat de travail ou produit d'un groupe d'experts ;

4. *Prie en outre* la Secrétaire exécutive d'établir un rapport sur la mise en œuvre de la procédure et, le cas échéant, de proposer des mises à jour et des modifications de la procédure pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à une réunion tenue avant la quatorzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena ;

²³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

²⁴ [CBD/SBI/4/11/Add.1](#).

²⁵ Annexe à la décision [14/33](#).

²⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

5. *Demande* à l'Organe subsidiaire chargé de l'application d'examiner le rapport et toute proposition de modification visée au paragraphe 4 ci-dessus et de soumettre une recommandation pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena à sa quatorzième réunion.

CP-11/7. Évaluation et gestion des risques

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena,

Rappelant l'article 1 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques²⁷,

Rappelant également la décision [CP-10/10](#) du 10 décembre 2022,

Rappelant en outre la décision [CP-9/13](#) du 28 novembre 2018, par laquelle elle a établi un processus d'identification et de hiérarchisation des questions particulières concernant l'évaluation des risques liés aux organismes vivants modifiés qui pourraient mériter d'être examinées,

Rappelant le paragraphe 7 de la décision [14/19](#) du 29 novembre 2018 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique²⁸, dans lequel la Conférence des Parties a souligné la nécessité d'une approche coordonnée, complémentaire et non redondante sur les questions liées à la biologie de synthèse dans le cadre de la Convention et de ses Protocoles, et prenant note, selon ce qu'il convient, des conclusions du Groupe spécial d'experts techniques multidisciplinaire sur la biologie de synthèse à l'appui du processus d'analyse prospective, de suivi et d'évaluation élargi et régulier²⁹,

Prenant note de l'évaluation par le Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques de questions supplémentaires pour lesquelles des documents d'orientation sur l'évaluation des risques pourraient être nécessaires³⁰,

1. *Accueille avec satisfaction* les résultats des réunions du Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques³¹ ;

2. *Se félicite* des documents d'orientations facultatives supplémentaires destinés à appuyer l'évaluation des risques au cas par cas des organismes vivants modifiés contenant des gènes issus du forçage génétique³² ;

3. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes, ainsi que les organisations et les parties prenantes concernées, à utiliser les documents d'orientations facultatives supplémentaires pour réaliser les évaluations des risques pertinentes et comme outil pour les activités de renforcement des capacités dans le domaine de l'évaluation des risques ;

4. *Demande* la prise en compte des questions connexes exposées dans les orientations facultatives supplémentaires³³, y compris les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales, dans le processus de prise de décisions ;

5. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales, ainsi que les organisations et les parties prenantes concernées qui ont utilisé les documents d'orientations facultatives à communiquer à la Secrétaire exécutive de la Convention sur la diversité biologique des informations sur leur expérience et leur évaluation de l'applicabilité et de l'utilité de ces documents ;

6. *Demande* une large coopération internationale, un partage des connaissances, un renforcement des capacités et une mobilisation des ressources afin d'appuyer, entre autres, l'application des documents d'orientations facultatives supplémentaires ;

²⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

²⁸ Ibid., vol. 1760, n° 30619.

²⁹ Voir [CBD/SYNBIO/AHTEG/2024/1/3](#).

³⁰ Voir [CBD/CP/RA/AHTEG/2024/1/3](#).

³¹ Voir [CBD/CP/RA/AHTEG/2023/1/4](#) et [CBD/CP/RA/AHTEG/2024/1/3](#).

³² [CBD/CP/MOP/11/9](#).

³³ Ibid., section 7.

7. *Décide* de créer un Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques, dont le mandat figure à l'annexe de la présente décision, chargé d'évaluer les besoins et priorités cernés par les Parties par l'entremise de la communication des renseignements demandés au paragraphe 8 ci-dessous ;

8. *Invite* les Parties à soumettre des informations détaillées sur leurs besoins et priorités en matière de nouvelles orientations sur des sujets spécifiques de l'évaluation des risques liés aux organismes vivants modifiés, y compris une argumentation suivant les critères énoncés à l'annexe I de la décision [CP-9/13](#) ;

9. *Décide* d'étendre le Forum en ligne à composition non limitée sur l'évaluation et la gestion des risques afin d'appuyer l'analyse d'autres sujets d'évaluation des risques conformément aux critères énoncés à l'annexe I de la décision [CP-9/13](#) ;

10. *Décide également* d'examiner à sa douzième réunion des questions supplémentaires pour lesquelles des documents d'orientations sur l'évaluation des risques pourraient être nécessaires, le cas échéant, à la suite du processus de définition et de hiérarchisation des questions spécifiques de l'évaluation des risques liés aux organismes vivants modifiés établi dans la décision [CP-9/13](#), en tenant compte des besoins et des priorités identifiés par les Parties conformément au paragraphe 8 ci-dessus et de la recommandation de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques au titre du paragraphe 1 d) du mandat du Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques ;

11. *Demande* au Secrétariat, sous réserve de la disponibilité des ressources :

a) De faire la synthèse des informations communiquées en réponse au paragraphe 5 ci-dessus, pour examen par la Conférence des Parties en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena à sa douzième réunion ;

b) D'organiser des discussions en ligne dans le cadre du Forum en ligne à composition non limitée sur l'évaluation et la gestion des risques ;

c) De faire la synthèse des informations communiquées en réponse aux paragraphes 8 et 9 ci-dessus, afin d'appuyer les travaux du Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques ;

d) De convoquer au moins une réunion du Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques avant la douzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena ;

e) D'organiser des activités de renforcement et de création des capacités à l'appui de l'évaluation des risques, en mettant particulièrement l'accent sur l'évaluation des risques liés aux organismes vivants modifiés contenant des gènes issus du forçage génétique.

Annexe

Mandat du Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques

1. Le Groupe spécial d'experts techniques :

a) Sera composé d'experts choisis conformément à la partie H du mode de fonctionnement général de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques³⁴, possédant une expertise technique et scientifique particulière pertinente au mandat du Groupe d'experts, et inclura des experts provenant d'universités, d'organisations internationales compétentes et de peuples autochtones et communautés locales, conformément à la décision [14/33](#) du 29 novembre 2018 sur la procédure pour éviter ou gérer les conflits d'intérêts au sein des groupes d'experts ;

³⁴ Décision [VIII/10](#), annexe III.

b) Convoquera au moins une réunion en personne avant la douzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques³⁵, selon la disponibilité des ressources ;

c) Analysera les informations proposées par les Parties en réponse au paragraphe 8 de la présente décision et aux discussions du Forum en ligne à composition non limitée sur l'évaluation et la gestion des risques et à partir de celles-ci, préparera une liste des thèmes prioritaires, s'il y a lieu, sur lesquels des documents d'orientations supplémentaires pourraient être nécessaires selon les critères établis à l'annexe I à la décision [CP-9/13](#) ;

d) Préparera un rapport pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, avec l'objectif de permettre à l'Organe subsidiaire d'élaborer une recommandation qui sera soumise à des fins d'examen à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena à sa douzième réunion.

2. Dans le cadre de l'exécution de ses travaux, le Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques tiendra compte de la synthèse des points de vue recueillis dans les propositions et lors des échanges du Forum en ligne à composition non limitée sur l'évaluation et la gestion des risques préparée par le secrétariat.

³⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

CP-11/8. Détection et identification des organismes vivants modifiés

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena,

Rappelant ses décisions [CP-10/7](#) et [CP-10/11](#) du 10 décembre 2022 et le besoin d'activités de renforcement des capacités pour les nouvelles techniques de détection et d'identification des organismes vivants modifiés et la détection et l'identification des organismes vivants modifiés non autorisés,

Rappelant également ses décisions [CP-10/3](#) et [CP-10/4](#) du 19 décembre 2022, en particulier les objectifs A.6 à A.8 du plan de mise en œuvre ainsi que les objectifs A.6 à A.8 et les activités connexes de renforcement des capacités du plan d'action pour le renforcement des capacités dans le cadre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques³⁶,

Réitérant l'importance du domaine de la détection et de l'identification des organismes vivants modifiés pour le Protocole de Cartagena et sa pertinence et son applicabilité dans d'autres secteurs d'activités,

Reconnaissant que la détection et l'identification d'organismes vivants modifiés peuvent poser des difficultés, en particulier pour les pays en développement,

Reconnaissant également qu'il existe peu d'information sur les nouvelles techniques de détection et d'identification des organismes vivants modifiés,

Reconnaissant en outre les avancées dans les nouvelles techniques de détection et d'identification des organismes vivants modifiés, telles que la réaction en chaîne par polymérase numérique et le séquençage de nouvelle génération,

Notant avec inquiétude le coût élevé des infrastructures de laboratoire et des consommables requis pour ces nouvelles techniques et le manque d'accès aux réactifs pour certains pays en développement Parties,

Confirmant que le Manuel de formation sur la détection et l'identification des organismes vivants modifiés dans le cadre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (Cahier technique sur la prévention des risques biotechnologiques 5) est toujours pertinent et utile à la détection et à l'identification des organismes vivants modifiés,

Reconnaissant l'utilité du Réseau de laboratoires pour la détection et l'identification des organismes vivants modifiés pour faciliter l'échange d'expériences, le partage d'informations et l'acquisition de compétences,

1. *Invite les Parties, les autres gouvernements, les membres du Réseau des laboratoires de détection et d'identification des organismes vivants modifiés, les développeurs et autres organisations pertinentes à soumettre au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique³⁷ les documents de référence techniques et les autres matériels concernant les nouvelles techniques quantitatives de réaction en chaîne par polymérase, la réaction en chaîne par polymérase numérique, le séquençage de nouvelle génération et les techniques d'amplification isothermique afin de compléter et de mettre à jour les éditions futures du Manuel de formation sur la détection et l'identification des organismes vivants modifiés dans le cadre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ;*

2. *Invite les Parties à partager, via le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, conformément aux décisions et aux lois nationales, le cas échéant, leurs expériences en matière de nouvelles techniques de détection, telles que celles utilisées pour la détection d'organismes vivants modifiés nouvellement développés et les organismes vivants*

³⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

³⁷ Ibid., vol. 1760, n° 30619.

modifiés non autorisés, y compris ceux présentant des événements empilés, ainsi que leurs expériences en matière de développement, d'utilisation et de tenue à jour de documents de référence ;

3. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à partager et à mettre à disposition, par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, du matériel de formation et des publications de référence ;

4. *Encourage* les Parties à établir des réseaux régionaux de laboratoires et de partenariats pour soutenir les activités dans le domaine de la détection et de l'identification des organismes vivants modifiés, et pour promouvoir le renforcement des capacités et le partage des connaissances ;

5. *Exhorte* les Parties, et invite les autres gouvernements et les organisations internationales à fournir des ressources financières aux laboratoires, en particulier dans les pays en développement, notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que dans les pays à économie en transition, afin de renforcer l'infrastructure de détection et d'identification des organismes vivants modifiés, la formation de réseaux régionaux de laboratoires, les activités de renforcement des capacités et l'élaboration ou l'acquisition de documents de référence certifiés ;

6. *Recommande* à la Conférence des Parties à la Convention, lorsqu'elle adoptera ses orientations à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial sur l'appui à la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, d'inviter le Fonds pour l'environnement mondial à aider les Parties remplissant les conditions requises, en fournissant un accès aux moyens de mise en œuvre rapidement et à l'échelle requise en termes de portée et de rapidité, afin d'apporter l'aide nécessaire, notamment pour renforcer leur infrastructure de détection et d'identification des organismes vivants modifiés, mettre en place des réseaux régionaux de laboratoires, entreprendre des activités de renforcement des capacités et développer ou acquérir des documents de référence certifiés, et exhorte les Parties à soumettre des propositions au Fonds pour l'environnement mondial pour lui permettre de soutenir de telles activités ;

7. *Encourage* les développeurs de technologies à partager, selon qu'il convient, les méthodes de détection et d'identification des organismes vivants modifiés nouvellement développés via le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ;

8. *Prie* le Secrétariat, sous réserve de disponibilité des ressources :

a) De continuer à collecter des publications et des ressources techniques en plusieurs langues et de les mettre à disposition sur le portail dédié à l'échantillonnage, à la détection et à l'identification des organismes vivants modifiés du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ;

b) De préparer une synthèse des documents de référence techniques et d'autres matériels soumis en réponse à la demande formulée au paragraphe 1, pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena, à sa douzième réunion ;

c) De collaborer avec les organisations concernées et de fournir aux Parties un appui au renforcement des capacités dans le domaine de la détection et de l'identification des organismes vivants modifiés, y compris la formation pratique du personnel de laboratoire aux méthodes d'analyse traditionnelles et aux nouvelles techniques de détection ;

d) De faire davantage connaître l'utilité du portail d'échantillonnage, de détection et d'identification du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et d'étudier la possibilité d'établir des liens et des références croisées entre le contenu des différentes bases de données pertinentes qui n'ont pas encore été partagées avec le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

CP-11/9. Considérations socio-économiques

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena,

Rappelant les orientations sur l'évaluation des considérations socio-économiques dans le contexte de l'article 26 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques^{38,39}, dont il a été pris note dans la décision [CP-9/14](#) du 28 novembre 2018,

Rappelant également la décision [CP-10/12](#) du 10 décembre 2022,

Rappelant en outre l'Objectif A.9 du plan de mise en œuvre⁴⁰ et du plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole de Cartagena⁴¹,

1. *Accueille avec satisfaction* les informations partagées sur les expériences réalisées en matière d'utilisation des orientations facultatives, les exemples de méthodes et d'applications de considérations socio-économiques au regard des éléments des orientations⁴², tout en reconnaissant que peu d'informations ont été communiquées à ce sujet ;

2. *Accueille également avec satisfaction* les informations communiquées par les Parties sur les méthodes et les exigences relatives aux considérations socio-économiques et sur les expériences en matière d'évaluation des considérations socio-économiques suite aux réponses fournies dans leurs quatrièmes rapports nationaux⁴³ ;

3. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes et les autres parties prenantes, selon qu'il convient, à utiliser les orientations facultatives et à partager leurs expériences à cet égard dans leur cinquième rapport national ou à mettre ces expériences à disposition dans la bibliothèque virtuelle du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ;

4. *Prie* la Secrétaire exécutive de la Convention sur la diversité biologique⁴⁴ de synthétiser les informations fournies dans les cinquièmes rapports nationaux conformément au paragraphe 3 ci-dessus aux fins d'examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à sa douzième réunion ;

5. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations à mener des activités de renforcement des capacités et de sensibilisation en appui à l'Objectif A.9 du plan de mise en œuvre et du plan d'action de renforcement des capacités du Protocole de Cartagena, et encourage les donateurs à fournir les ressources nécessaires à cet égard.

³⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

³⁹ [CBD/CP/MOP/9/10](#), annexe.

⁴⁰ Annexe à la décision [CP-10/3](#).

⁴¹ Annexe à la décision [CP-10/4](#).

⁴² Disponible à l'adresse : www.cbd.int/notifications/2023-133

⁴³ Disponible à l'adresse : bch.cbd.int/onlineconferences/portal_art26/Activities2023-2024.shtml

⁴⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

CP-11/10. Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation

*La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur*⁴⁵,

Rappelant la décision [CP-10/13](#) du 10 décembre 2022, en particulier le paragraphe 8,

Rappelant également l'Objectif A.10 du plan de mise en œuvre⁴⁶ et le plan d'action pour le renforcement des capacités⁴⁷ du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques⁴⁸,

1. *Accueille avec satisfaction* les instruments additionnels de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion au Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation au Protocole de Cartagena⁴⁹ qui ont été déposés depuis l'adoption de la décision [CP-10/13](#) ;

2. *Constate avec regret* qu'un nombre limité de Parties au Protocole de Cartagena ont ratifié le Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur, et invite toutes les Parties au Protocole de Cartagena qui ne l'ont pas encore fait à déposer, dès que possible, un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion au Protocole additionnel ;

3. *Se félicite* des dossiers supplémentaires publiés dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, qui contiennent les coordonnées des autorités compétentes chargées d'exercer les fonctions énoncées à l'article 5 du Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur ;

4. *Rappelle* aux Parties au Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur de désigner une autorité compétente pour exercer les fonctions énoncées à l'article 5 du Protocole additionnel et de publier des informations sur les autorités compétentes en utilisant le modèle commun disponible à cet effet dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ;

5. *Accueille avec satisfaction* les informations communiquées par les Parties sur les mesures mises en place pour assurer une garantie financière en cas de dommages causés par les organismes vivants modifiés, tout en relevant avec regret que seules quelques Parties ont fourni de telles informations ;

6. *Invite* les Parties à partager des informations sur les mécanismes de sécurité financière, ainsi que d'autres informations sur les mesures nationales en faveur de la mise en œuvre du Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur, dans leurs cinquièmes rapports nationaux, et prie la Secrétaire exécutive à la Convention sur la diversité biologique⁵⁰ de s'appuyer sur ces informations lors de la préparation de la documentation destinée au premier exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole additionnel⁵¹ ;

7. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations à mener des activités de renforcement des capacités et de sensibilisation en appui à la ratification et à la mise en œuvre effective du Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur, et encourage les donateurs à mettre à

⁴⁵ Conformément au paragraphe 1 de l'article 14 du Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur, et sous réserve du paragraphe 2 de l'article 32 de la Convention sur la diversité biologique, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena siégera en tant que réunion des Parties au Protocole additionnel. Par conséquent, la présente décision a été adoptée par les Parties au Protocole additionnel.

⁴⁶ Annexe à la décision [CP-10/3](#).

⁴⁷ Annexe à la décision [CP-10/4](#).

⁴⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

⁴⁹ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document [UNEP/CBD/BS/COP-MOP/5/17](#), annexe, décision [BS-V/11](#).

⁵⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

⁵¹ Voir décision [CP-10/13](#), paragraphe 12.

disposition les ressources nécessaires à cet égard, conformément à l'Objectif A.10 du plan de mise en œuvre et le plan d'action de renforcement des capacités pour le Protocole de Cartagena ;

8. *Prie* la Secrétaire exécutive, selon la disponibilité des ressources, de continuer à entreprendre des activités de sensibilisation et de renforcement des capacités et de fournir un soutien aux Parties dans leur mise en œuvre du Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur à l'échelle nationale.

CP-11/11. Administration du Protocole de Cartagena et budget des fonds d'affectation spéciale

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena

1. *Décide* d'adopter un programme de travail et un budget intégrés pour la Convention sur la diversité biologique⁵², le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques⁵³ et le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation⁵⁴ ;
2. *Décide également* de répartir tous les coûts des services de secrétariat entre la Convention, le Protocole de Cartagena et le Protocole de Nagoya dans un rapport de 72 à 15 à 13 pour l'exercice biennal 2025-2026 ;
3. *Approuve* un budget-programme de base pour le Protocole de Cartagena d'un montant de 3 252 308 dollars É.-U. pour 2025 et d'un montant de 3 413 007 dollars pour 2026, ce qui représente 15 % du budget intégré qui s'élève à 21 682 052 dollars pour 2025 et à 22 753 379 dollars pour 2026 pour la Convention et ses Protocoles, afin de répondre aux besoins recensés dans les tableaux 1 et 2 ci-après ;
4. *Approuve également*, advenant qu'il n'y ait pas de local disponible au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale pour la tenue des réunions des organes subsidiaires pendant l'exercice biennal 2025-2026, un budget-programme additionnel ne dépassant pas 28 975 dollars pour 2025 et 28 975 dollars pour 2026, qui représente 15 % du budget intégré additionnel de 193 168 dollars pour 2025 et de 193 168 dollars pour 2026 pour la Convention et ses Protocoles, et qui est financé au moyen du solde inutilisé du Fonds général d'affectation spéciale destiné au budget-programme de base pour le Protocole de Cartagena ;
5. *Adopte* le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses pour 2025 et 2026, établi en conformité avec le barème actuel des quotes-parts des Nations Unies⁵⁵, tel qu'il figure dans l'annexe à la présente décision ;
6. *Décide* d'appliquer, mutatis mutandis, les paragraphes 5 à 7 et 9 à 43 de la décision 16/28 du 6 décembre 2024 de la Conférence des Parties à la Convention, intitulée « Administration de la Convention et budget des fonds d'affectation spéciale ».

Tableau 1

Budget intégré des fonds d'affectation spéciale de base de la Convention et de ses Protocoles pour l'exercice biennal 2025-2026 (par poste de dépenses)

(En milliers de dollars des É.-U.)

Poste de dépense	2025	2026	2025-2026
Dépenses de personnel	13 301,0	13 862,7	27 163,7
Assistance temporaire générale	100,0	100,0	200,0
Réunions du Bureau	161,5	176,8	338,3
Réunions d'experts	175,0	205,0	380,0
Réunions des organes intergouvernementaux ^a	2 274,6	2 700,9	4 975,5
Consultants	75,0	75,0	150,0
Examen fonctionnel	250,0	—	250,0
Voyages officiels	400,0	450,0	850,0

⁵² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

⁵³ Ibid., vol. 2226, n° 30619.

⁵⁴ Ibid., vol. 3008, n° 30619.

⁵⁵ Comme indiqué dans la résolution 76/238 de l'Assemblée générale. Tel qu'il figure dans la résolution 76/238 de l'Assemblée générale. Une fois adopté par l'Assemblée, le barème révisé des quotes-parts pour la période triennale 2025-2027 sera appliqué pour le calcul des contributions pour la période biennale 2025-2026.

<i>Poste de dépense</i>	<i>2025</i>	<i>2026</i>	<i>2025–2026</i>
Loyer et frais associés	1 462,6	1 476,6	2 939,2
Formation	5,0	5,0	10,0
Technologie de l'information	65,0	65,0	130,0
Frais de fonctionnement généraux	726,6	726,6	1 453,2
Matériel de sensibilisation du public	100,0	100,0	200,0
Traduction des sites Web des centres d'échange	65,0	65,0	130,0
Total partiel	19 161,3	20 008,6	39 170,9
Dépenses d'appui au programme (13 %)	2 491,0	2 601,1	5 092,1
Total partiel	21 652,3	22 609,8	44 262,1
Réserve du fonds de roulement	29,8	143,6	173,4
Total	21 682,1	22 753,4	44 435,5
Part du budget intégré consacrée au Protocole de Cartagena (15 %)	3 252,3	3 413,0	6 665,3
Contributions du pays hôte	(247,9)	(250,3)	(498,2)
Utilisation des réserves	(71,3)	(29,0)	(100,3)
Total net (somme à répartir entre les Parties)	2 933,1	3 133,7	6 066,8

^a Première réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales ; vingt-septième et vingt-huitième réunions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques ; sixième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application ; dix-septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, douzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena, et sixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, tenues de façon concomitante.

Tableau 2

Budget intégré des fonds d'affectation spéciale de base de la Convention et de ses Protocoles, pour l'exercice biennal 2025-2026 (par composante)

(En milliers de dollars des É.-U.)

<i>Composante</i>	<i>2025</i>	<i>2026</i>	<i>2025–2026</i>
A. Organes directeurs et subsidiaires	2 611,2	3 082,7	5 693,9
B. Direction et administration	2 946,8	3 098,4	6 045,1
C. Programme de travail	10 013,3	10 384,3	20 397,6
D. Soutien administratif	3 590,2	3 443,2	7 033,4
Total partiel	19 161,3	20 008,6	39 170,0
Dépenses d'appui au programme	2 491,0	2 601,1	5 092,1
Réserve du fonds de roulement	29,8	143,6	173,4
Total des besoins	21 682,1	22 753,4	44 435,4
Part du budget intégré consacrée au Protocole de Cartagena (15 %)	3 252,3	3 413,0	6 665,3
Contributions du pays hôte	(247,9)	(250,3)	(498,2)
Réserve	(71,3)	(29,0)	(100,3)
Total net (à partager entre les Parties)	2 933,1	3 133,7	6 066,8

Annexe

Contributions au Fonds général d'affectation spéciale destiné au budget-programme de base pour le Protocole de Cartagena, 2025-2026

Partie	Barème des quotes-parts (%)		Contributions (dollars É.-U.)		
	2022–2024	Barème assorti d'un plafond de 22 % ; aucun des pays les moins avancés ne paie plus de 0,01 %	2025	2026	2025–2026
Afghanistan	0,006	0,008	248	265	514
Afrique du Sud	0,244	0,344	10 103	10 795	20 898
Albanie	0,008	0,011	331	354	685
Algérie	0,109	0,154	4 513	4 822	9 336
Allemagne	6,111	8,627	253 038	270 351	523 389
Angola	0,010	0,010	293	313	607
Antigua-et-Barbuda	0,002	0,003	83	88	171
Arabie saoudite	1,184	1,671	49 026	52 380	101 406
Arménie	0,007	0,010	290	310	600
Autriche	0,679	0,959	28 115	30 039	58 154
Azerbaïdjan	0,030	0,042	1 242	1 327	2 569
Bahamas	0,019	0,027	787	841	1 627
Bahreïn	0,054	0,076	2 236	2 389	4 625
Bangladesh	0,010	0,010	293	313	607
Barbade	0,008	0,011	331	354	685
Bélarus	0,041	0,058	1 698	1 814	3 512
Belgique	0,828	1,169	34 285	36 631	70 916
Belize	0,001	0,001	41	44	86
Bénin	0,005	0,007	207	221	428
Bhoutan	0,001	0,001	41	44	86
Bolivie (État plurinational de)	0,019	0,027	787	841	1 627
Bosnie-Herzégovine	0,012	0,017	497	531	1 028
Botswana	0,015	0,021	621	664	1 285
Brésil	2,013	2,842	83 352	89 055	172 408
Bulgarie	0,056	0,079	2 319	2 477	4 796
Burkina Faso	0,004	0,006	166	177	343
Burundi	0,001	0,001	41	44	86
Cabo Verde	0,001	0,001	41	44	86
Cambodge	0,007	0,010	290	310	600
Cameroun	0,013	0,018	538	575	1 113
Chine	15,254	21,535	631 622	674 839	1 306 461
Chypre	0,036	0,051	1 491	1 593	3 083
Colombie	0,246	0,347	10 186	10 883	21 069
Comores	0,001	0,001	41	44	86
Congo	0,005	0,007	207	221	428
Costa Rica	0,069	0,097	2 857	3 053	5 910
Côte d'Ivoire	0,022	0,031	911	973	1 884
Croatie	0,091	0,128	3 768	4 026	7 794
Cuba	0,095	0,134	3 934	4 203	8 136
Danemark	0,553	0,781	22 898	24 465	47 363
Djibouti	0,001	0,001	41	44	86
Dominique	0,001	0,001	41	44	86
Égypte	0,139	0,196	5 756	6 149	11 905
El Salvador	0,013	0,018	538	575	1 113

Partie	Barème des quotes-parts (%)		Contributions (dollars É.-U.)		
	2022–2024	Barème assorti d'un plafond de 22 % ; aucun des pays les moins avancés ne paie plus de 0,01 %	2025	2026	2025–2026
Émirats arabes unis	0,635	0,896	26 293	28 092	54 386
Équateur	0,077	0,109	3 188	3 406	6 595
Érythrée	0,001	0,001	41	44	86
Espagne	2,134	3,013	88 362	94 408	182 771
Estonie	0,044	0,062	1 822	1 947	3 768
Eswatini	0,002	0,003	83	88	171
État de Palestine	0,011	0,016	455	487	942
Éthiopie	0,010	0,010	293	313	607
Fidji	0,004	0,006	166	177	343
Finlande	0,417	0,589	17 267	18 448	35 715
France	4,318	6,096	178 795	191 029	369 824
Gabon	0,013	0,018	538	575	1 113
Gambie	0,001	0,001	41	44	86
Géorgie	0,008	0,011	331	354	685
Ghana	0,024	0,034	994	1 062	2 056
Grèce	0,325	0,459	13 457	14 378	27 835
Grenade	0,001	0,001	41	44	86
Guatemala	0,041	0,058	1 698	1 814	3 512
Guinée	0,003	0,004	124	133	257
Guinée-Bissau	0,001	0,001	41	44	86
Guyana	0,004	0,006	166	177	343
Honduras	0,009	0,013	373	398	771
Hongrie	0,228	0,322	9 441	10 087	19 528
Îles Marshall	0,001	0,001	41	44	86
Îles Salomon	0,001	0,001	41	44	86
Inde	1,044	1,474	43 229	46 187	89 416
Indonésie	0,549	0,775	22 732	24 288	47 020
Iran (République islamique d')	0,371	0,524	15 362	16 413	31 775
Iraq	0,128	0,181	5 300	5 663	10 963
Irlande	0,439	0,620	18 178	19 421	37 599
Italie	3,189	4,502	132 047	141 082	273 129
Jamaïque	0,008	0,011	331	354	685
Japon	8,033	11,340	332 622	355 381	688 003
Jordanie	0,022	0,031	911	973	1 884
Kazakhstan	0,133	0,188	5 507	5 884	11 391
Kenya	0,030	0,042	1 242	1 327	2 569
Kirghizistan	0,002	0,003	83	88	171
Kiribati	0,001	0,001	41	44	86
Koweït	0,234	0,330	9 689	10 352	20 041
Lesotho	0,001	0,001	41	44	86
Lettonie	0,050	0,071	2 070	2 212	4 282
Liban	0,036	0,051	1 491	1 593	3 083
Liberia	0,001	0,001	41	44	86
Libye	0,018	0,025	745	796	1 542
Lituanie	0,077	0,109	3 188	3 406	6 595
Luxembourg	0,068	0,096	2 816	3 008	5 824
Macédoine du Nord	0,007	0,010	290	310	600
Madagascar	0,004	0,006	166	177	343
Malaisie	0,348	0,491	14 410	15 396	29 805

Partie	Barème des quotes-parts (%)		Contributions (dollars É.-U.)		
	2022–2024	Barème assorti d'un plafond de 22 % ; aucun des pays les moins avancés ne paie plus de 0,01 %	2025	2026	2025–2026
Malawi	0,002	0,003	83	88	171
Maldives	0,004	0,006	166	177	343
Mali	0,005	0,007	207	221	428
Malte	0,019	0,027	787	841	1 627
Maroc	0,055	0,078	2 277	2 433	4 711
Maurice	0,019	0,027	787	841	1 627
Mauritanie	0,002	0,003	83	88	171
Mexique	1,221	1,724	50 558	54 017	104 575
Mongolie	0,004	0,006	166	177	343
Monténégro	0,004	0,006	166	177	343
Mozambique	0,004	0,006	166	177	343
Myanmar	0,010	0,010	293	313	607
Namibie	0,009	0,013	373	398	771
Nauru	0,001	0,001	41	44	86
Nicaragua	0,005	0,007	207	221	428
Niger	0,003	0,004	124	133	257
Nigeria	0,182	0,257	7 536	8 052	15 588
Nioué	0,010	0,010	293	313	607
Norvège	0,679	0,959	28 115	30 039	58 154
Nouvelle-Zélande	0,309	0,436	12 795	13 670	26 465
Oman	0,111	0,157	4 596	4 911	9 507
Ouganda	0,010	0,010	293	313	607
Ouzbékistan	0,027	0,038	1 118	1 194	2 312
Pakistan	0,114	0,161	4 720	5 043	9 764
Palaos	0,001	0,001	41	44	86
Panama	0,090	0,127	3 727	3 982	7 708
Papouasie - Nouvelle-Guinée	0,010	0,014	414	442	856
Paraguay	0,026	0,037	1 077	1 150	2 227
Pays-Bas (Royaume des)	1,377	1,944	57 017	60 919	117 936
Pérou	0,163	0,230	6 749	7 211	13 960
Philippines	0,212	0,299	8 778	9 379	18 157
Pologne	0,837	1,182	34 658	37 029	71 687
Portugal	0,353	0,498	14 617	15 617	30 233
Qatar	0,269	0,380	11 138	11 901	23 039
République arabe syrienne	0,009	0,013	373	398	771
République centrafricaine	0,001	0,001	41	44	86
République de Corée	2,574	3,634	106 582	113 874	220 456
République de Moldova	0,005	0,007	207	221	428
République démocratique du Congo	0,010	0,010	293	313	607
République démocratique populaire lao	0,007	0,010	290	310	600
République dominicaine	0,067	0,095	2 774	2 964	5 738
République populaire démocratique de Corée	0,005	0,007	207	221	428

<i>Partie</i>	<i>Barème des quotes-parts (%)</i>		<i>Contributions (dollars É.-U.)</i>		
	<i>2022–2024</i>	<i>Barème assorti d'un plafond de 22 % ; aucun des pays les moins avancés ne paie plus de 0,01 %</i>	<i>2025</i>	<i>2026</i>	<i>2025–2026</i>
République tchèque	0,340	0,480	14 078	15 042	29 120
République-Unie de Tanzanie	0,010	0,010	293	313	607
Roumanie	0,312	0,440	12 919	13 803	26 722
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4,375	6,176	181 155	193 551	374 706
Rwanda	0,003	0,004	124	133	257
Sainte-Lucie	0,002	0,003	83	88	171
Saint-Kitts-et-Nevis	0,002	0,003	83	88	171
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,001	0,001	41	44	86
Samoa	0,001	0,001	41	44	86
Sénégal	0,007	0,010	290	310	600
Serbie	0,032	0,045	1 325	1 416	2 741
Seychelles	0,002	0,003	83	88	171
Sierra Leone	0,001	0,001	41	44	86
Slovaquie	0,155	0,219	6 418	6 857	13 275
Slovénie	0,079	0,112	3 271	3 495	6 766
Somalie	0,001	0,001	41	44	86
Soudan	0,010	0,010	293	313	607
Sri Lanka	0,045	0,064	1 863	1 991	3 854
Suède	0,871	1,230	36 065	38 533	74 599
Suisse	1,134	1,601	46 955	50 168	97 124
Suriname	0,003	0,004	124	133	257
Tadjikistan	0,003	0,004	124	133	257
Tchad	0,003	0,004	124	133	257
Thaïlande	0,368	0,520	15 238	16 280	31 518
Togo	0,002	0,003	83	88	171
Tonga	0,001	0,001	41	44	86
Trinité-et-Tobago	0,037	0,052	1 532	1 637	3 169
Tunisie	0,019	0,027	787	841	1 627
Turkménistan	0,034	0,048	1 408	1 504	2 912
Turquie	0,845	1,193	34 989	37 383	72 372
Ukraine	0,056	0,079	2 319	2 477	4 796
Union européenne	-	2,500	73 326	78 344	151 670
Uruguay	0,092	0,130	3 809	4 070	7 880
Venezuela (République bolivarienne du)	0,175	0,247	7 246	7 742	14 988
Viet Nam	0,093	0,131	3 851	4 114	7 965
Yémen	0,008	0,010	293	313	607
Zambie	0,008	0,010	293	313	607
Zimbabwe	0,007	0,010	290	310	600
Total	69,092	100	2 933 053	3 133 740	6 066 793

CP-11/12. Coûts de l'organisation d'une reprise de session en présentiel de la onzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena,

Rappelant sa décision [CP-11/4](#) du 1^{er} novembre 2024, dans laquelle elle avait indiqué qu'en cas de circonstances extraordinaires rendant peu pratique la tenue de réunions en présentiel, des décisions urgentes, telles que celles relatives aux questions budgétaires, pourraient être prises dans le cadre d'une procédure d'approbation tacite,

Rappelant également que la séance plénière de clôture de sa onzième réunion, tenue à Cali (Colombie), avait été suspendue le 2 novembre 2024 sans que ne soit achevé l'examen d'un certain nombre de points de l'ordre du jour,

Reconnaissant la nécessité d'organiser la reprise de sa onzième réunion en présentiel au cours du premier trimestre 2025 en vue d'achever l'examen des points de l'ordre du jour encore en suspens et de clôturer la réunion,

Reconnaissant également que cette reprise de session en présentiel entraînera des dépenses liées à l'hébergement de la réunion, aux frais de voyage et aux indemnités de subsistance du personnel du secrétariat et des représentants des Parties remplissant les conditions requises,

Réaffirmant l'importance d'une participation pleine et effective des représentants des Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que des Parties dont l'économie est en transition, aux réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques⁵⁶,

Notant que la reprise de sa onzième réunion se tiendra à Rome du 25 au 27 février 2025,

1. Autorise la Secrétaire exécutive à prélever un montant ne dépassant pas 60 000 dollars des États-Unis sur le solde inutilisé du Fonds général d'affectation spéciale pour le budget-programme de base du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, représentant 15 pour cent d'un montant total de 400 000 dollars nécessaire à l'organisation de la reprise des sessions en présentiel de la seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique⁵⁷, de la onzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et de la cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation⁵⁸ ;

2. Décide d'appliquer, mutatis mutandis, les paragraphes 2 et 3 de la décision [16/29](#) du 6 décembre 2024 de la Conférence des Parties à la Convention.

⁵⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

⁵⁷ Ibid., vol. 1760, n° 30619.

⁵⁸ Ibid., vol. 3008, n° 30619.

II. Compte rendu de la réunion

Contexte

1. La onzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques s'est tenue parallèlement à la seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et à la cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation. La onzième réunion a débuté à Cali, en Colombie, le 21 octobre 2024 et a dû être suspendue le 2 novembre 2024 au matin, en l'absence du quorum requis, avant que tous les points aient pu être examinés en séance plénière. En conséquence, une première réunion de reprise s'est tenue en ligne, dans le cadre d'une procédure d'approbation tacite, du 3 au 6 décembre 2024 pour examiner les décisions relatives au budget (voir le point 6 ci-dessous), et une deuxième réunion de reprise s'est tenue en présentiel à Rome du 25 au 27 février 2025 pour examiner tous les points restants (voir les points 1 à 3 et 15 à 17 ci-dessous).

2. La onzième réunion a été précédée d'une cérémonie d'ouverture le 20 octobre, comprenant une présentation culturelle et des déclarations du Président colombien, Gustavo Petro Urrego, du Secrétaire général des Nations Unies, António Guterres, du Ministre de l'écologie et de l'environnement de la Chine et Président de la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, Runqiu Huang, de la Ministre colombienne de l'environnement et du développement durable, Maria Susana Muhamad González, de la Gouverneure du département de Valle del Cauca, Dilian Francisca Toro Torres, et du Maire de Cali, Álvaro Alejandro Eder Garcés.

Participation

3. Ont participé à la réunion 158 Parties et 18 États non-Parties⁵⁹.

Point 1

Ouverture de la réunion

4. La première séance plénière s'est tenue conjointement avec celles de la Conférence des Parties à la Convention et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, le 21 octobre 2024.

5. Le président de la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention a déclaré les réunions ouvertes à 9 h 30 et a prononcé son allocution d'ouverture.

6. La Secrétaire exécutive de la Convention, Astrid Schomaker, et la future Présidente de la seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, la Ministre colombienne de l'environnement et du développement durable ont également prononcé des discours d'ouverture⁶⁰.

Reprise de la réunion

7. La présidente de la onzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, la Ministre de l'environnement et du développement durable de la Colombie⁶¹, a ouvert la deuxième reprise de la réunion à 10 h 10, le 25 février 2025, lors de la septième séance plénière⁶².

⁵⁹ Voir le document [CBD/CP/MOP/11/INF/1](#) pour prendre connaissance de la liste des participants.

⁶⁰ Cf. [CBD/COP/16/13](#), paragraphes 5–9, pour un résumé des remarques et déclarations d'ouverture.

⁶¹ Voir « Élection de la présidence », au point 2 de l'ordre du jour.

⁶² La première reprise de la réunion, à la sixième séance plénière, s'est déroulée en ligne dans le cadre d'une procédure d'approbation tacite, du 3 au 6 décembre 2024 (voir le point 6 de l'ordre du jour).

8. L'allocution liminaire a été prononcée par la présidente, Secrétaire exécutive de la Convention et directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement, Elizabeth Mrema, au nom du Secrétaire général⁶³.

Point 2

Questions d'organisation

9. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a examiné le point 2 de l'ordre du jour à sa première séance plénière. Elle était saisie de l'ordre du jour provisoire⁶⁴, de l'ordre du jour provisoire annoté⁶⁵ et d'une proposition d'organisation des travaux⁶⁶. Un document d'information sur les procédures d'élection aux postes de vice-présidents de la Conférence des Parties à la Convention et de présidents des organes subsidiaires intergouvernementaux a également été publié dans le cadre de l'examen du point 2⁶⁷.

Élection du président

10. Conformément au paragraphe 3 de l'article 29 du Protocole de Cartagena, le Bureau de la Conférence des Parties remplit également les fonctions de Bureau de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole. En conséquence, la Ministre de l'environnement et du développement durable de Colombie, qui avait été élue présidente de la seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, a également exercé les fonctions de présidente de la onzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena.

Élection des membres remplaçants du Bureau

11. Conformément à l'article 21 du règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties à la Convention, qui s'applique avec les modifications qui s'imposent en vertu du Protocole, dix membres du Bureau ont été élus par la Conférence des Parties à la Convention à sa quinzième réunion, pour un mandat se terminant à la clôture de la seizième réunion. Ensuite, un membre du Bureau a été remplacé par la Partie concernée. Tous les pays représentés étant Parties au Protocole de Cartagena, le Bureau de la onzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole était composé, outre la Présidente, des membres suivants :

Khangeziwe Mabuza (Eswatini)
 Abderahmane Zino Izourar (Algérie)
 Krishneel Nand (Fidji)
 Somaly Chan (Cambodge)
 Teona Karchava (Géorgie)
 Angela Lozan (République de Moldova)
 Gillian Guthrie (Jamaïque)
 Maria Teresa Becerra Ramírez (Colombie)
 Eric Schauls (Luxembourg)
 Norbert Bärlocher (Suisse)

12. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a décidé que M^{me} Chan serait la rapporteuse de la réunion, comme proposé par le Bureau.

⁶³ Les [CBD/COP/16/13](#) paragraphes 12–14 offrent un résumé de l'allocution liminaire de la deuxième reprise de la réunion.

⁶⁴ [CBD/CP/MOP/11/1](#).

⁶⁵ [CBD/CP/MOP/11/1/Add.1](#).

⁶⁶ [CBD/CP/MOP/11/1/Add.2](#).

⁶⁷ [CBD/CP/MOP/11/INF/4](#).

13. À sa troisième séance plénière, le 30 octobre, conformément à l'article 21 de son règlement intérieur, la Conférence des Parties à la Convention a élu les représentants ci-après pour siéger en tant que membres du Bureau pour un mandat prenant effet à la clôture de sa seizième réunion, et, par conséquent, en tant que membres du Bureau de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à la clôture de sa onzième réunion :

Joséphine Thérèse Babette Beyala Epse Eloundou (Cameroun)

Jonas Komi Anthé (Togo)

Bilal Qteshat (Jordanie)

Illam Atho Mohamed (Maldives)

Adla Kahrić (Bosnie-Herzégovine)

Jakhongir Talipov (Ouzbékistan)

Corina Sarli (Argentine)

Gillian Guthrie (Jamaïque)

Gaute Hanssen (Norvège)

Eric Schauls (Luxembourg)

14. À sa quatrième séance plénière, le 31 octobre, conformément au paragraphe 3 de l'article 29 du Protocole, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a élu Gerardo Evia (Uruguay) pour siéger en tant que membre du Bureau du Protocole de Cartagena, remplaçant ainsi Corina Sarli (Argentine), l'Argentine n'étant pas Partie au Protocole.

Adoption de l'ordre du jour

15. À sa première séance plénière, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a adopté l'ordre du jour suivant sur la base de l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat en consultation avec le Bureau :

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation.
3. Rapport sur les pouvoirs des représentants à la onzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena.
4. Rapports des organes subsidiaires.
5. Rapport du Comité chargé du respect des obligations.
6. Administration du Protocole et budget des fonds d'affectation spéciale.
7. Questions relatives au mécanisme de financement et aux ressources financières.
8. Fonctionnement et activités du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.
9. Coopération avec des organisations internationales, des organismes créés en vertu d'autres conventions, et des initiatives.
10. Examen de l'efficacité des processus relevant de la Convention et de ses Protocoles.
11. Évaluation des risques et gestion des risques.
12. Détection et identification des organismes vivants modifiés.
13. Considérations socio-économiques.
14. Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation.

15. Questions diverses.
16. Adoption du rapport.
17. Clôture de la réunion.

Organisation des travaux

16. À sa première séance plénière, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a décidé d'organiser ses travaux comme indiqué à l'annexe III de la proposition d'organisation des travaux. Elle a donc décidé de créer deux groupes de travail : le Groupe de travail I, présidé par Charlotta Sörqvist (Suède), et le Groupe de travail II, présidé par Hesiquio Benítez Díaz (Mexique).

Travaux des groupes de travail de session

17. Le Groupe de travail I a siégé six fois entre le 21 octobre et le 1^{er} novembre 2024 et a adopté son rapport⁶⁸ le 1^{er} novembre 2024.

18. Le Groupe de travail II a siégé douze fois entre le 21 octobre et le 1^{er} novembre 2024 et a adopté son rapport⁶⁹ le 1^{er} novembre 2024.

Première séance de bilan

19. La deuxième séance plénière de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, le 25 octobre, a servi en partie de séance de bilan, tenue conjointement avec la Conférence des Parties à la Convention et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya. Au cours de cette séance de bilan, les présidents du Groupe de travail I, du Groupe de travail II et du groupe de contact sur les questions budgétaires ont présenté des rapports sur les progrès réalisés à ce jour.

20. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Fidji (au nom des petits États insulaires en développement du Pacifique Parties au Protocole représentés à la réunion) et République démocratique populaire lao (au nom des États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est représentés à la réunion).

21. Une déclaration a également été faite par un représentant de la non Partie suivante : Fédération de Russie [également au nom de l'Afrique du Sud, du Brésil, de la Chine, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de l'Éthiopie, de l'Inde et de l'Iran (République islamique d')].

Deuxième séance de bilan

22. La troisième séance plénière de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena a servi en partie de deuxième séance de bilan, tenue conjointement avec la Conférence des Parties à la Convention et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya. Au cours de cette séance de bilan, les représentants ont entendu un rapport de la Présidente sur les résultats du débat de haut niveau, ainsi que des rapports sur les progrès réalisés à cette date, présentés par les présidents du Groupe de travail I, du Groupe de travail II et du groupe de contact sur les questions budgétaires.

23. Une déclaration a été faite par un représentant de l'État plurinational de Bolivie [au nom d'Antigua-et-Barbuda, du Brésil, de Cuba, de l'Équateur, des Fidji, du Guatemala, d'Haïti, des Îles Cook, des Îles Marshall, des îles Salomon, de l'Inde, de l'Indonésie, de Kiribati, de Malaisie, de la Micronésie (États fédérés de), de Nauru, des Palaos, des Philippines, de la République dominicaine, des Tonga, de Vanuatu, du Venezuela (République bolivarienne du) et des États africains]⁷⁰.

⁶⁸ [CBD/CP/MOP/11/WGI/L.1.](#)

⁶⁹ [CBD/CP/MOP/11/WGII/L.1.](#)

⁷⁰ Les Îles Cook, Haïti, la Micronésie (États fédérés de), le Vanuatu et certains États africains ne sont pas Parties au Protocole de Cartagena.

Première reprise de la réunion

24. Avant la première reprise de la réunion, le Secrétariat a publié une communication liminaire de la Présidente⁷¹ et une note de scénario⁷² en vue de l'adoption, selon la procédure d'approbation tacite, de deux projets de décision relatifs au budget⁷³. Le résultat des procédures d'approbation tacite est décrit au point 6 ci-dessous.

Deuxième reprise de la réunion

25. À sa septième séance plénière, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole était saisie d'un ordre du jour provisoire annoté pour tous les points en suspens⁷⁴, d'une proposition d'organisation des travaux et d'une note de scénario,⁷⁵ ayant chacune été élaborée par le Secrétariat en consultation avec le Bureau.

26. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a approuvé la proposition de note de scénario, figurant à la section II du document CBD/CP/MOP/11/1/Add.5, et la proposition d'organisation des travaux, figurant à l'annexe du même document.

Point 3**Rapport sur les pouvoirs des représentants à la onzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena**

27. À sa première séance plénière, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a noté que, conformément au règlement intérieur applicable aux réunions des Parties, le Bureau avait examiné la liste des observateurs admis à la réunion⁷⁶ et qu'il examinerait les pouvoirs des représentants et en rendrait compte à une session ultérieure. La Conférence a également noté que le Bureau avait désigné M^{me} Mabuza comme représentante pour l'examen des pouvoirs.

28. À la deuxième séance plénière, M^{me} Mabuza a rapporté que 151 Parties au Protocole étaient inscrites comme participant à la réunion. Les représentants de 108 Parties inscrites avaient soumis des pouvoirs en conformité complète avec l'article 18 du règlement intérieur, tandis que les représentants d'une Partie inscrite avaient soumis des pouvoirs qui n'étaient pas entièrement conformes. Les représentants de 42 Parties inscrites n'avaient pas encore soumis leurs pouvoirs.

29. À la troisième séance plénière, M^{me} Mabuza a rapporté que 155 Parties au Protocole étaient inscrites comme participant à la réunion. Les représentants de 115 Parties inscrites avaient soumis des pouvoirs en conformité complète avec l'article 18 du règlement intérieur, tandis que les représentants d'une Partie inscrite avaient soumis des pouvoirs qui n'étaient pas entièrement conformes. Les représentants de 39 Parties inscrites n'avaient pas encore soumis leurs pouvoirs.

30. À la quatrième séance plénière, la Présidente a informé les délégués que le rapport sur les pouvoirs avait été publié en tant que document d'information CBD/CP/MOP/11/INF/6. De plus, les représentants du Tadjikistan avaient soumis des pouvoirs entièrement conformes, portant le nombre de Parties qui avaient soumis des pouvoirs en conformité complète avec l'article 18 du règlement intérieur à 116 pour la onzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

31. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a pris note du rapport sur les pouvoirs et l'a approuvé⁷⁷.

⁷¹ Disponible à l'adresse www.cbd.int/meetings/CP-MOP-11-R1, avec tous les documents relatifs à la reprise de la réunion en ligne.

⁷² [CBD/CP/MOP/11/1/Add.3](#).

⁷³ [CBD/CP/MOP/11/L.12/Rev.1](#) et [CBD/CP/MOP/11/L.13](#).

⁷⁴ [CBD/CP/MOP/11/1/Add.4](#).

⁷⁵ [CBD/CP/MOP/11/1/Add.5](#).

⁷⁶ [CBD/CP/MOP/11/INF/5](#), annexe.

⁷⁷ La République bolivarienne du Venezuela a soumis des pouvoirs après la publication du rapport sur les pouvoirs et un rapport révisé ([CBD/CP/MOP/11/INF/6/Rev.1](#)) a été publié avec des données actualisées.

Deuxième reprise de la réunion

32. À la 8e séance plénière, le 26 février 2025, M^{me} Mabuza a informé la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole que 136 Parties ont été inscrites comme participant à la deuxième reprise de réunion. Les représentants de 117 Parties inscrites avaient soumis des pouvoirs en conformité complète avec l'article 18 du règlement intérieur, tandis que les représentants de 19 Parties inscrites n'avaient pas encore soumis de pouvoirs. Le rapport sur la vérification des pouvoirs pour la deuxième reprise de réunion a été publié en tant que documents d'information [CBD/CP/MOP/11/INF/7](#).

33. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a pris note du rapport sur la vérification des pouvoirs, et l'a approuvé⁷⁸.

Point 4**Rapports des organes subsidiaires**

34. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a examiné le point 4 de l'ordre du jour à sa première séance plénière. Elle était saisie des rapports suivants sur les travaux intersessions entrepris par divers organes depuis sa dixième réunion : le rapport de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques sur sa vingt-sixième réunion⁷⁹ et les rapports de l'Organe subsidiaire chargé de l'application sur ses quatrième et cinquième réunions⁸⁰.

35. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a entendu les rapports oraux de la présidente de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et du président de l'Organe subsidiaire chargé de l'application.

36. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : République démocratique du Congo et Égypte (en sa qualité de rapporteur de la cinquième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application).

37. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a pris note des informations fournies et a décidé d'examiner les recommandations des organes subsidiaires au sein des groupes de travail, au titre des points pertinents de l'ordre du jour.

Point 5**Rapport du Comité chargé du respect des obligations**

38. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a examiné le point 5 de l'ordre du jour à sa première séance plénière. Elle était saisie d'un projet de décision⁸¹ et du rapport du Comité chargé du respect des obligations sur les travaux de ses dix-huitième et dix-neuvième réunions⁸². Un document d'information sur les activités entreprises par le Comité concernant l'obligation de soumettre des rapports nationaux menant à la recommandation de mise en garde des Parties individuelles a également été publié en relation avec le point 5⁸³.

39. Le Président du Comité chargé du respect des obligations, Rigobert Ntep (Cameroun), a présenté le rapport du Comité.

⁷⁸ L'Argentine, la Barbade, le Botswana, la République unie de Tanzanie et le Vanuatu ont soumis des pouvoirs après la publication du rapport sur la vérification des pouvoirs de la deuxième reprise de réunion, et un rapport révisé ([CBD/CP/MOP/11/INF/7/Rev.1](#)) a été publié avec des données actualisées.

⁷⁹ [CBD/SBSTTA/26/9](#).

⁸⁰ [CBD/SBI/4/17](#) et [CBD/SBI/5/4](#), respectivement.

⁸¹ [CBD/CP/MOP/11/2](#), point 5.

⁸² [CBD/CP/MOP/11/3](#).

⁸³ [CBD/CP/MOP/11/INF/2](#).

40. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Brésil, Colombie, Égypte, Norvège, Nouvelle-Zélande et Union européenne et ses États membres.

41. Conformément à l'organisation des travaux, les questions de fond découlant du rapport ont été renvoyées au Groupe de travail II pour examen.

42. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a décidé de prolonger de deux années supplémentaires le mandat des cinq membres du Comité chargé du respect des obligations énumérés au tableau A de l'annexe à la notification [N° 2024-092](#) du 12 septembre 2024 publiée par le Secrétariat en relation avec la nomination et l'élection des membres du Comité. Elle a également décidé d'organiser des élections lors d'une séance ultérieure pour les dix membres dont le mandat prendrait fin le 31 décembre 2024, comme indiqué dans le tableau B de l'annexe à la notification.

43. À sa quatrième séance plénière, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a élu les membres ci-après du Comité chargé du respect des obligations pour un mandat de quatre ans prenant effet au 1^{er} janvier 2025 :

Rigobert Ntep (Cameroun)

Dorington O. Ogoyi (Kenya)

Yousef Saleh al-Hafedh (Arabie saoudite)

Yan Liu (Chine)

Hana Jiráková (République tchèque)

Klodiana Marika (Albanie)

Alejandra Ferenczi (Uruguay)

Daniel Lewis (Grenade)

Andreas Heissenberger (Autriche)

Casper Linnestad (Norvège)

44. À sa deuxième session, le 22 octobre, le Groupe de travail II a examiné le point 5 de l'ordre du jour.

45. Le Président du Comité chargé du respect des obligations a rendu compte des travaux du Comité à ses dix-huitième et dix-neuvième réunions.

46. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Brésil, Égypte, Équateur, Gabon, Inde, Japon, Maroc, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pérou, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union européenne et ses États membres et Uruguay.

47. Le président a créé un groupe des amis de la présidence, sous la direction de M. Linnestad, pour régler les questions en suspens. Le Groupe de travail II a décidé que le président préparerait un projet de décision révisé aux fins d'examen par le Groupe, en tenant compte des résultats des discussions du groupe des amis de la présidence.

48. À sa septième séance, le 28 octobre, le Groupe de travail II a examiné un projet de décision révisé soumis par le président suite aux discussions menées par le groupe des amis de la présidence, et a décidé de le soumettre pour examen en séance plénière sous la cote CBD/CP/MOP/11/L.7.

49. À sa troisième séance plénière, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a examiné le projet de décision CBD/CP/MOP/11/L.7, présenté par le président du Groupe de travail II.

50. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a adopté le projet de décision, tel que modifié oralement dans la version espagnole, en tant que décision [CP-11/1](#).

Point 6

Administration du Protocole et budget des fonds d'affectation spéciale

51. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a examiné le point 6 de l'ordre du jour à sa première séance plénière. Elle était saisie d'un projet de décision⁸⁴ et de notes du secrétariat sur l'administration de la Convention et de ses Protocoles pour l'exercice biennal 2023–2024,⁸⁵ du projet de budget pour les programmes de travail de la Convention et de ses Protocoles pour l'exercice biennal 2025–2026⁸⁶, des exigences relatives au fonds d'affectation spéciale pour les contributions volontaires supplémentaires à l'appui d'activités approuvées⁸⁷ et de l'examen fonctionnel du secrétariat.⁸⁸

52. La Secrétaire exécutive a rendu compte des activités du secrétariat et a présenté le projet de budget des programmes de travail de la Convention et de ses Protocoles pour l'exercice biennal 2025–2026.

53. La Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que réunion des Parties aux Protocoles, a créé un groupe de contact sur le budget, présidé par Charles Gbedemah (Ghana), chargé d'examiner en détail le projet de budget pour l'exercice biennal 2025–2026.

54. À sa cinquième séance plénière, le 1^{er} novembre, la Conférence des Parties à la Convention, siégeant en tant que réunion des Parties aux Protocoles, a écouté un rapport du président du groupe de contact sur les questions budgétaires, également en sa qualité de facilitateur du groupe des amis de la présidence.

55. Toutefois, en raison de la perte du quorum, les discussions ont dû être suspendues avant d'être achevées (voir le point 17 ci-dessous).

56. Du 3 au 6 décembre 2024, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a tenu sa sixième séance plénière, par le biais d'une reprise de réunion en ligne, pour examiner l'adoption selon une procédure d'approbation tacite des projets de décision [CBD/CP/MOP/11/L.12/Rev.1](#) et [CBD/CP/MOP/11/L.13](#), présentés par la Présidente.

57. La procédure d'approbation tacite s'étant achevée le 6 décembre sans que les Parties ne soulèvent d'objections pendant la période prévue pour rompre le silence, la Présidente a publié une communication de clôture informant les Parties que les deux projets de décision étaient considérés comme adoptés, en tant que décisions [CP-11/11](#) et [CP-11/12](#), respectivement.

Point 7

Questions relatives au mécanisme de financement et aux ressources financières

58. À sa deuxième séance, le 22 octobre, le Groupe de travail I a examiné le point 7 de l'ordre du jour. Il était saisi d'un projet de décision⁸⁹ et d'une note du Secrétariat sur le mécanisme de financement et les ressources financières⁹⁰.

59. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Afrique du Sud, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Côte d'Ivoire, Gabon, Guatemala, Japon, Malawi, Norvège,

⁸⁴ [CBD/COP/16/4/Add.1](#), point 7.

⁸⁵ [CBD/CP/MOP/11/4](#).

⁸⁶ [CBD/CP/MOP/11/5](#).

⁸⁷ [CBD/CP/MOP/11/5/Add.1](#).

⁸⁸ [CBD/CP/MOP/11/5/Add.2](#).

⁸⁹ [CBD/CP/MOP/11/2](#), point 7.

⁹⁰ [CBD/CP/MOP/11/6](#).

République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, Suisse, Union européenne et ses États membres, et Zimbabwe (au nom des États d'Afrique).

60. Le Groupe de travail I a décidé que la présidente préparerait un projet de décision révisé aux fins d'examen.

61. À sa troisième séance, le 25 octobre, le Groupe de travail I a examiné un projet de décision révisé présenté par la présidente.

62. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Afrique du Sud, Brésil, Burkina Faso, Chine, Japon, Malawi, Norvège, République unie de Tanzanie, Royaume-Uni, Suriname, Suisse, Union européenne et ses États membres et Zimbabwe.

63. Le Groupe de travail I a approuvé le projet de décision révisé, à l'exception de l'alinéa 1 d), et a décidé qu'un petit groupe, constitué de représentants des Parties intéressées et sous la direction de Niklaus Wagner (Suisse), tenterait de régler les questions en suspens dans ce paragraphe, en particulier en ce qui concerne les fonds cantonnés.

64. À sa cinquième séance, le 31 octobre, le Groupe de travail I a examiné un projet de décision révisé supplémentaire suite aux discussions du petit groupe.

65. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Afrique du Sud, Brésil, Burkina Faso, Norvège, République démocratique du Congo, Suisse, Royaume-Uni et Zimbabwe (au nom des États d'Afrique).

66. Le Groupe de travail I a approuvé le projet de décision révisé supplémentaire, tel que modifié oralement, et a décidé de le soumettre pour examen en séance plénière sous la cote CBD/CP/MOP/11/L.8.

67. À sa cinquième séance plénière, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a examiné le projet de décision CBD/CP/MOP/11/L.8, présenté par la présidente du Groupe de travail I.

68. Le représentant du secrétariat a présenté des modifications orales au projet de décision.

69. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a adopté le projet de décision, tel que modifié oralement, en tant que décision [CP-11/2](#).

Point 8

Fonctionnement et activités du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques

70. À sa deuxième séance, le Groupe de travail II a examiné le point 8 de l'ordre du jour. Il était saisi d'un projet de décision⁹¹ et d'une note du secrétariat sur le fonctionnement et les activités du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques⁹².

71. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Afrique du Sud, Brésil, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Gabon, Guatemala, Inde, Malaisie, République de Moldova, République dominicaine, Tunisie, Union européenne et ses États membres et Uruguay.

72. Le Groupe de travail II a décidé que le président préparerait un projet de décision révisé aux fins d'examen, en tenant compte des points de vue exprimés.

73. À sa sixième séance, le 25 octobre, le Groupe de travail II a examiné un projet de décision révisé présenté par le président.

⁹¹ [CBD/CP/MOP/11/2](#), point 8.

⁹² [CBD/CP/MOP/11/7](#).

74. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Brésil et Union européenne et ses États membres.

75. Le Groupe de travail II a approuvé le projet de décision révisé, tel que modifié oralement, et a décidé de le soumettre pour examen en séance plénière sous la cote CBD/CP/MOP/11/L.2.

76. Lors de sa deuxième séance plénière, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a examiné le projet de décision CBD/CP/MOP/11/L.2, présenté par le président du Groupe de travail II, et l'a adopté en tant que décision [CP-11/3](#).

Point 9

Coopération avec des organisations internationales, des organismes créés en vertu d'autres conventions, et des initiatives

77. À sa deuxième séance, le Groupe de travail II a examiné le point 9 de l'ordre du jour. Il était saisi d'une note du secrétariat sur la coopération avec des organisations internationales, des organismes créés en vertu d'autres conventions, et des initiatives⁹³.

78. Des déclarations ont été faites par des représentants de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de l'Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture.

79. Le Groupe de travail II a pris note des informations figurant dans le document CBD/CP/MOP/11/8/Rev.1.

Point 10

Examen de l'efficacité des processus établis au titre de la Convention et de ses Protocoles

80. À sa troisième séance, le Groupe de travail I a examiné le point 10 de l'ordre du jour en liaison avec le point 27 de l'ordre du jour de la seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention et le point 12 de l'ordre du jour de la cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya. Il était saisi de trois projets de décision : un premier projet sur les options propres à améliorer davantage l'efficacité des processus dans le cadre de la Convention et de ses Protocoles, un deuxième sur les procédures relatives à la tenue de réunions virtuelles et hybrides, et un troisième sur une procédure relative à la prévention et la gestion des conflits d'intérêts au sein des groupes d'experts⁹⁴.

81. La présidente a créé un groupe des amis de la présidence, sous la direction de Joaquín Salzberg (Argentine), ayant pour mandat de mener des discussions et de parvenir à un accord sur les deux premiers projets de décision.

Options propres à améliorer davantage l'efficacité des processus dans le cadre de la Convention et de ses Protocoles

82. À sa cinquième session, le Groupe de travail I a examiné un projet de décision soumis par la présidente suite aux discussions du groupe des amis de la présidence.

83. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Brésil, Royaume-Uni, Union européenne et ses États membres.

84. Une déclaration a également été faite par un représentant de la non-Partie suivante : Fédération de Russie

85. Le Groupe de travail I a approuvé le projet de décision et a décidé de le soumettre pour examen en séance plénière sous la cote CBD/CP/MOP/11/L.10.

⁹³ [CBD/CP/MOP/11/8/Rev.1](#).

⁹⁴ [CBD/CP/MOP/11/2](#), point 10.

86. À sa cinquième séance plénière, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a examiné le projet de décision CBD/CP/MOP/11/L.10, présenté par la présidente du Groupe de travail I, et l'a adopté en tant que décision [CP-11/5](#).

Procédures relatives à la tenue de réunions virtuelles et hybrides

87. À sa cinquième session, le Groupe de travail I a examiné un projet de décision soumis par la présidente suite aux discussions du groupe des amis de la présidence.

88. Une déclaration a été faite par un représentant de la non-Partie suivante : Argentine.

89. Le Groupe de travail I a approuvé le projet de décision et a décidé de le soumettre pour examen en séance plénière sous la cote CBD/CP/MOP/11/L.9.

90. À sa cinquième séance plénière, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a examiné le projet de décision CBD/CP/MOP/11/L.9, présenté par la présidente du Groupe de travail I, et l'a adopté en tant que décision [CP-11/4](#).

Procédure relative à la prévention et la gestion des conflits d'intérêts au sein des groupes d'experts

91. En ce qui concerne le troisième projet de décision, le Groupe de travail I est convenu que la présidente élaborerait un projet de décision révisé et le soumettrait au Groupe pour examen.

92. À sa cinquième séance, le Groupe de travail I a examiné un projet de décision soumis par la présidente.

93. Des déclarations ont été faites par des représentants des Parties suivantes : Bolivie (État plurinational de), Brésil, Guatemala, Norvège, République démocratique du Congo, République unie de Tanzanie et Union européenne et ses États membres.

94. Les représentants des non-Parties suivantes ont également fait des déclarations : Argentine et Canada.

95. Le Groupe de travail I a approuvé le projet de décision et a décidé de le soumettre pour examen en séance plénière sous la cote CBD/CP/MOP/11/L.11.

96. À sa cinquième séance plénière, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a examiné le projet de décision CBD/CP/MOP/11/L.11, soumis par la présidente du Groupe de travail I, et l'a adopté en tant que décision [CP-11/6](#).

Point 11

Évaluation et gestion des risques

97. À sa deuxième séance, le Groupe de travail II a examiné le point 11 de l'ordre du jour. Il était saisi d'un projet de décision⁹⁵ et d'une note du Secrétariat sur des documents d'orientation facultatives supplémentaires à l'appui de l'évaluation des risques au cas par cas des organismes vivants modifiés issus du forçage génétique⁹⁶.

98. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Brésil, Burkina Faso, Colombie, Égypte, Équateur, Inde, Kenya, Malawi (au nom des États d'Afrique), Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Rwanda, Suriname, Union européenne et ses États membres, et Zambie.

99. Le Groupe de travail II est convenu d'établir un groupe de contact, coprésidé par Marja Ruohonen-Lehto (Finlande) et Martha Kandawa-Schulz (Namibie), qui serait chargé de résoudre les divergences de vues sur la question de l'élaboration de documents d'orientation à l'appui des évaluations des risques au cas par cas pour les poissons vivants modifiés, en se concentrant sur les

⁹⁵Ibid., point 11.

⁹⁶[CBD/CP/MOP/11/9](#).

paragraphe 7 à 10 et 15 c) à 15 f) du projet de décision et sur l'annexe au projet de décision, ainsi que, si le temps le permet, de se pencher sur les libellés figurant entre crochets dans le texte.

100. À sa septième séance, le Groupe de travail II a examiné le projet de décision révisé soumis par le président à la suite d'une discussion tenue au sein du groupe de contact.

101. Le Groupe de travail II a approuvé le projet de décision révisé et a décidé de le soumettre pour examen en séance plénière sous la cote CBD/CP/MOP/11/L.6.

102. À sa troisième séance plénière, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a examiné le projet de décision CBD/CP/MOP/11/L.6, soumis par le président du Groupe de travail II, et l'a adopté en tant que décision [CP-11/7](#).

Point 12

Détection et identification des organismes vivants modifiés

103. À sa deuxième séance, le Groupe de travail II a examiné le point 12 de l'ordre du jour. Il était saisi d'un projet de décision⁹⁷.

104. Le Groupe de travail II est convenu que le président élaborerait un projet de décision révisé, avec l'aide du secrétariat et en menant des consultations informelles avec les Parties, le cas échéant, et le soumettrait au Groupe pour examen.

105. À sa sixième séance, le Groupe de travail II a examiné un projet de décision soumis par le président.

106. Des déclarations ont été faites par des représentants des Parties suivantes : Brésil, Cameroun, Colombie, Costa Rica, Guatemala, Inde, Kenya, Malaisie, Malawi, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Paraguay, Pérou, République de Moldova, Royaume-Uni, Union européenne et ses États membres et Uruguay.

107. À sa septième séance, le Groupe de travail II a poursuivi son examen du projet de décision révisé.

108. Des déclarations ont été faites par des représentants des Parties suivantes : Brésil, Colombie, Inde, Rwanda, Togo, Union européenne et ses États membres et Uruguay.

109. Le Groupe de travail II a approuvé le projet de décision révisé, tel que modifié oralement, et a décidé de le soumettre pour examen en séance plénière sous la cote CBD/CP/MOP/11/L.5.

110. À sa troisième séance plénière, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a examiné le projet de décision CBD/CP/MOP/11/L.5, soumis par le président du Groupe de travail II, et l'a adopté en tant que décision [CP-11/8](#).

Point 13

Considérations socio-économiques

111. À sa troisième session, le 23 octobre, le Groupe de travail II a examiné le point 13 de l'ordre du jour. Il était saisi d'un projet de décision⁹⁸ et d'une note du secrétariat sur les considérations socio-économiques⁹⁹.

112. Des déclarations ont été faites par des représentants des Parties suivantes : Afrique du Sud, Inde, Malaisie, Malawi, Norvège, Ouganda, République de Moldova, Union européenne et ses États membres et Zimbabwe (au nom des États d'Afrique).

⁹⁷ [CBD/CP/MOP/11/2](#), point 12.

⁹⁸ Ibid., point 13.

⁹⁹ [CBD/CP/MOP/11/10](#).

113. Le Groupe de travail II est convenu que le président élaborerait un projet de décision révisé qu'il soumettrait au Groupe pour examen, avec l'appui du secrétariat.

114. À sa sixième séance, le Groupe de travail II a examiné le projet de décision révisé présenté par le président.

115. Le Groupe de travail II a approuvé le projet de décision révisé et a décidé de le soumettre pour examen en séance plénière sous la cote CBD/CP/MOP/11/L.3.

116. À sa deuxième séance plénière, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a examiné le projet de décision CBD/CP/MOP/11/L.3, présenté par le président du Groupe de travail II, et l'a adopté en tant que décision [CP-11/9](#).

Point 14

Protocole additionnel de Nagoya - Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation

117. À sa troisième séance, le Groupe de travail II a examiné le point 14 de l'ordre du jour. Il était saisi d'un projet de décision¹⁰⁰ et d'une note du Secrétariat sur le Protocole additionnel de Nagoya - Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation¹⁰¹.

118. Des déclarations ont été faites par les Parties suivantes : Inde, Malawi (au nom des États d'Afrique), Ouganda, République centrafricaine, République de Moldova et Union européenne et ses États membres.

119. Le Groupe de travail II est convenu que le président élaborerait un projet de décision révisé, avec l'appui du Secrétariat, qu'il soumettrait au Groupe pour examen, lors d'une séance ultérieure.

120. À sa sixième séance, le Groupe de travail II a examiné le projet de décision révisé présenté par le président.

121. Des déclarations ont été faites par des représentants des Parties suivantes : Japon, Nouvelle-Zélande et Union européenne et ses États membres.

122. Le Groupe de travail II a approuvé le projet de décision révisé, tel que modifié oralement, et a décidé de le soumettre pour examen en séance plénière sous la cote CBD/CP/MOP/11/L.4.

123. À sa deuxième séance plénière, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a examiné le projet de décision CBD/CP/MOP/11/L.4, présenté par le président du Groupe de travail II, et l'a adopté en tant que décision [CP-11/10](#).

Point 15

Questions diverses

124. Le point 15 de l'ordre du jour a été examiné à la neuvième session plénière, le 28 février 2025. Aucune autre question n'a été soulevée.

Point 16

Adoption du rapport

125. À sa neuvième réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a examiné le projet de rapport de la réunion présenté par le rapporteur¹⁰² et l'a adopté, étant entendu que le rapporteur serait chargé de le finaliser.

¹⁰⁰ [CBD/CP/MOP/11/2](#), point 14.

¹⁰¹ [CBD/CP/MOP/11/11](#).

¹⁰² [CBD/CP/MOP/11/L.1/Rev.1](#).

Point 17

Clôture de la réunion

126. À la cinquième séance plénière, un appel nominal a été effectué à la demande d'un représentant du Panama pour vérifier le nombre de Parties présentes et déterminer si des décisions pouvaient encore être prises conformément à l'article 30 du règlement intérieur. En l'absence de quorum, la Présidente a proposé de suspendre la réunion.

127. La Présidente a suspendu la réunion à 8 h 30 le 2 novembre 2024.

Deuxième reprise de la réunion

128. Après l'échange de courtoisies d'usage, la deuxième reprise de réunion a été déclarée close à 1 h 40, le 28 février 2025.
